PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

I. DESCRIPTION DU PROJET

A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

L'érection de Dakar en capitale nationale et le rayonnement sous-régional du port de Dakar ont favorisé l'installation et la concentration dans la zone du plateau de bâtiments administratifs, de sociétés industrielles et d'unités commerciales, ce qui attire une population de plus en plus importante. L'accroissement extrêmement rapide de la population, qui est passée de 500 000 habitants en 1967, à près de 2.5 millions en 2001, a entraîné une forte occupation de l'espace dans la presqu'île du Cap-Vert avec la création de nouveaux quartiers.

Ces importants développements urbains se sont accentués, sans être accompagnés d'une décentralisation conséquente des activités économiques et sociales, aggravant la tendance actuelle à la polarisation de Dakar et son évolution en hyper-centre urbain. Parallèlement, ces développements ont contribué à créer l'éloignement progressif des zones d'habitat par rapport aux zones de travail, provoquant un accroissement important et difficile à satisfaire de la demande de déplacements urbains des populations. D'une manière générale, le déficit enregistré en termes d'offres dans le système de transport est à l'origine des nombreuses congestions entraînant une importante perte de temps, ce qui influe directement sur la rentabilité des activités de productions et de services.

L'autoroute Dakar – Diamniadio - Thiès constitue l'un des grands projets structurants visant à :

- recréer les conditions optimales pour permettre à Dakar de jouer pleinement son rôle de pôle économique ;
- permettre un développement équilibré du territoire ;
- définir et mettre en place de meilleures politiques urbaines en matières de transport, d'environnement, de logement, et d'hygiène et assainissement ;
- restaurer au niveau du transport, les conditions nécessaires à la consolidation de la croissance et de favoriser l'émergence de nouvelles zones d'investissement et de développement économique sur l'axe Dakar -Thiès ;
- permettre une connexion rapide entre le nouvel aéroport de NDiass, la Plateforme de Diamniadio, le centre de Dakar et la future Cité des Affaires prévue sur le site de l'aéroport actuel.

La réalisation de l'autoroute s'impose aujourd'hui, compte tenu de l'encombrement de la circulation, désormais permanent et qui frise la paralysie aux heures de pointe et même au-delà.

Le Gouvernement du Sénégal a décidé pour des raisons de viabilité économique de développer l'autoroute Dakar – Diamniadio - Thiès en deux étapes : d'abord, le tronçon Dakar – Diamniadio, ensuite, le tronçon Diamniadio – Thiès. Cette décision reflète l'important trafic qui roule aujourd'hui entre Dakar et la jonction routière de Diamniadio, où la route principale se divise en deux : la route nationale au nord passe par Thiès en allant à St. Louis ; et la route nationale au sud qui passe pour Mbour (centre touristique) et Kaolack, qui donne accès à la région sud-est (Tambacounda) et à la région sud (Casamance). Donc, dans la deuxième étape, l'autoroute à péage peut se prolonger à Thiès, qui est la deuxième ville du pays.

L'Agence Nationale Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), un organisme qui dépende de la Présidence, est chargée de la réalisation de tous ces investissements, en collaboration étroite avec les ministères concernés.

B. DESCRIPTION DU TRONCON MALICK SY – PATTE D'OIE

L'APIX désire, à court terme et en priorité, réaliser l'aménagement de la section urbaine de l'autoroute Dakar – Diamniadio comprise entre le boulevard Malick Sy, dans le département de Dakar et Pikine dans le département de Pikine. La réalisation de ce premier tronçon, d'environ 11,5 km, constitue la première étape dans la mise en oeuvre de la future autoroute.

Ce premier tronçon a été divisé en deux lots : i) Malick Sy – Patte d'Oie (7 km) ; et, ii) Patte d'Oie – Pikine (4,5 km). Le présent plan d'action et de réinstallation s'applique uniquement sur le tronçon qui va de 500 m de l'avenue Malick Sy (km 0) à 500 m de l'échangeur actuel de la Patte d'Oie (km 7,0). L'ensemble du projet se localise donc dans la zone urbaine de Dakar dans un milieu très densément peuplé.

Entre Malick Sy et la Patte d'Oie, le profil en travers de l'autoroute existante est constitué de deux chaussées à 2 voies de 7 m de largeur, chacune séparées par un terre-plein central de 6 m (bande médiane de 4,80 m entre glissières de sécurité et deux bandes dérasées gauche de 0,60 m de largeur chacune). De plus, il y a un espace vide de 10 mètres de largeur approximativement entre l'autoroute et les murs de protection. Donc l'emprise actuelle est de 40 m de largeur.

Les dessins techniques de réhabilitation de l'autoroute respectent cette limite de 40 m dans la mesure du possible. Le profil en travers courant, proposé pour cette section de l'autoroute, est défini comme suit :

- une bande médiane de 4 m de largeur, délimitée par deux glissières de sécurité, permettant d'implanter l'éclairage public et les appuis des passages supérieurs;
- deux bandes dérasées de gauche (BDG) de 1 m de largeur chacune, cette largeur est dictée par le niveau d'aménagement retenu (voie rapide urbaine avec une vitesse de référence de 100 km/h);
- deux chaussées de 3 voies chacune de largeur : 2 X 10,50 m;
- deux bandes d'arrêt d'urgence (BAU) de 3 m de largeur chacune ;
- deux accotements de 3.5 m chacun.

Parce que l'emprise totale reste à 40 m, l'addition d'une voie à chaque chaussée a été achevée en utilisant au maximum l'emprise actuelle.

Le point de départ du projet est à 500 m au nord de l'Avenue Malick Sy parce que le Gouvernement est actuellement en train de refaire l'intersection de l'autoroute et l'avenue, et ce projet s'extende 500 m sur l'actuelle autoroute. (Il n'y a ni résidences ni entreprises ni aucune autre occupation dans cette petite portion de l'autoroute.) De l'autre côté du tronçon Malick Sy – Patte d'Oie, l'aire du projet se prolonge de 500 m à l'Est de l'actuel rond-point de Patte d'Oie où on prévoit la construction d'un nouvel échangeur, ce qui facilitera la distribution du trafic entre l'autoroute et Malick Sy, entre l'autoroute actuelle et l'aéroport Léopold S. Senghor, ainsi que la Route Nationale1.

La réhabilitation de l'actuelle autoroute implique la réhabilitation ou la reconstruction des échangeurs existants ; c'est-à-dire l'échangeur de Colobane, l'échangeur de Hann, et

l'échangeur de Patte d'Oie. En fait, on va reconstruire le pont de Colobane, refaire l'échangeur de Hann pour éliminer les difficultés qu'on y rencontre actuellement, et développer un échangeur tout neuf à la Patte d'Oie pour mieux coordonner l'écoulement de trafic entre l'autoroute actuelle, l'autoroute à péage et la RN 1.

La réalisation du tronçon Malick Sy – Patte d'Oie entraînera des acquisitions de terrain et le déplacement de populations. Le projet doit donc développer un plan d'action de réinstallation. L'objectif de ce plan est de détailler les actions qui assureront que les personnes affectées par le projet (PAPs) seront compensées pour les pertes qu'elles auront à subir et qu'elles bénéficieront de mesures de réhabilitation qui leur permettront d'améliorer ou, du moins, de rétablir le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation du projet.

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

A. ACTIVITÉS QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION

Il y a deux activités du projet Malick Sy – Patte d'Oie qui engendreront la réinstallation : 1) la réhabilitation et l'agrandissement de l'autoroute actuelle et 2) la réhabilitation ou la reconstruction des échangeurs tout au long de ce tronçon de l'autoroute. La zone d'impact de chacune de ces activités est bien limitée au voisinage riverain.

Les travaux concernant ce tronçon de l'autoroute se dérouleront quasiment sur l'emprise préexistante. Donc les conséquences qu'auraient dû soulever la présence de carrières, de dépôts et d'autres activités le long de la voie ne se posent pas.

1. Autoroute

Une partie importante de l'autoroute actuelle, entre le boulevard Malick Sy et l'échangeur de la Patte d'Oie, est séparée du milieu environnant. On note en particulier la présence de grands murs dans la première section de la route qui protègent l'emprise en rendant impossible les empiètements. Un mur-barrière de 3 m de hauteur existe de chaque côté de la route à partir de l'intersection avec l'avenue Malick Sy. A l'Est de l'autoroute le mur s'arrête à Colobane tandis qu'à l'Ouest il se poursuit pour s'arrêter à Hann. Sans doute à l'époque de sa construction, l'occupation dans le secteur n'était pas dense. A partir de Hann, il y a une démarcation nette entre l'autoroute et les quartiers riverains. Avec la constitution de nouveaux quartiers, l'emprise de l'autoroute reste relativement légèrement occupée dans le secteur nord.

Donc, de façon générale, entre la rue Malick Sy jusqu'à juste au sud de l'échangeur de la Patte d'Oie, le projet affecte peu de bâtiments, l'emprise ayant déjà été acquise en grande partie. Il n'y a ainsi presque pas d'activités ou de bâtiment donnant directement sur l'autoroute dans la partie ou se trouvent les murs. Dans ce secteur, seule la gare routière de Colobane (km 1,6 à 1,9) est reliée à l'autoroute. Cette gare routière empiète un très petit peu – au plus 2 m – sur l'emprise de l'autoroute, et peut être réaménagé sans difficulté. (Le réaménagement de cette gare est prévue dans le cadre d'un autre projet.)

En même temps, les desseins techniques de réhabilitation et agrandissement de l'autoroute n'ont pas pu à respecter complètement la largeur de la présente emprise. Généralement, le tracé du mur côté ouest a va être reconduit dans le projet, mais le tracé coté Est a nécessité l'agrandissement de l'emprise de quelques mètres. Cette modification de l'emprise engendre

la perte, en partie, de murs de clôtures et de jardins et pépinières dans la partie nord où il n'y a pas de mur.

2. Aménagement des échangeurs

Trois échangeurs existants seront réaménagés dans le cadre du projet. Il s'agit de ceux de Colobane, de Hann, et de Patte d'Oie.

a. Echangeur de Colobane

En ce qui concerne l'échangeur de Colobane, les plans techniques proposent de refaire le pont actuel et de respecter les bretelles dans la mesure possible. Donc, la bretelle d'entrée et celle de sortie à coté ouest suivent les contours existants. Par contre, celles du coté Est exigent un agrandissement de l'emprise, ce qui touchera des baraques et des entreprises du marché de Colobane. En même temps, comme c'était déjà indiqué, les aménagements à retenir pour les carrefours tiendront compte du projet en cours de la gare routière.

b. Echangeur de Hann

Pour l'échangeur de Hann, il fallait des aménagements complémentaires (un demi-trèfle) pour améliorer les conditions de circulation routière dans le voisinage immédiat de l'échangeur. Cette modification l'échangeur de Hann est absolument nécessaire pour l'adapter au volume actuel du trafic qui est très important.

Cet amélioration de la circulation engendre la perte de plusieurs propriétés -- deux usines, trois maisons, et le réaménagement des clôtures d'autres propriétés.

c. Échangeur de la Patte d'Oie

L'échangeur de la Patte d'Oie sera complètement refait. L'axe nord-sud de l'autoroute est raccordé sur l'axe de la RN1.

Le tracé de l'échangeur de Patte d'Oie nécessite l'acquisition des terrains additionnels. Il y a des maisons bâties sur titres fonciers privés et un restaurant routier ainsi que des terrains nus appartenant à des particuliers. Il y a une gare routière informelle qui s'est installée à la sortie de l'échangeur de la Patte d'Oie (km 6,5 à 7,0). Il y a des entreprises (une quincaillerie, un vendeur de voitures d'occasion, une menuiserie). Il y a des jardins et plantations qui empiètent sur la future emprise de l'autoroute au sud du prolongement de l'actuel rond-point de Patte d'Oie sur la RN1.

B. ALTERNATIVES CONSIDEREES DANS LE BUT DE MINIMISER LA REINSTALLATION ET LES MECHANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION PENDANT LA MISE EN MARCHE

1. Les alternatives considérées

Les études préliminaires du projet ont mis un accent important sur les considérations sociales dans la détermination du tracé. Le rapport technique des études de tracé et des coûts de construction pour l'autoroute à péage a considéré dix corridors qui avaient été identifiés sur la base des axes existants.[1] D'emblée, certaines options de corridors ont été éliminées suite à

[1] Les alternatives étudiés sont : le corridor d'autoroute défini par le Cabinet Electorwatt en 1978, le corridor de la voie de dégagement nord (VDN proposée par l'AATR (ainsi que plusieurs sous variantes de cette voie) ; la route des Niayes ; l'ancienne route de Rufisque ; la voie express entre l'avenue Malick Sy et la Patte d'Oie ; la route national no. 1 (RN 1) ; la servitude des lignes électriques de haute tension ; l'emprise de la voie ferrée ; et une autre

l'analyse, principalement à cause de contraintes techniques ou sociales [2], ce qui a ramené le choix à trois corridors : le tracé de l'autoroute datant de 1978 (Eloectrowatt), le corridor de la VDN, et la route des Niayes. Tous les trois corridors étudiés se rejoignent à la hauteur de l'échangeur de Rufisque ouest pour épouser un même tracé sur le reste du parcours de l'autoroute, ce qui se traduit par des impacts identiques pour les trois corridors potentiels. C'est pour cette raison que seul le premier tronçon du corridor (Malick Sy à échangeur de Rufisque) a été l'objet d'une étude plus intensive.

Le choix parmi les trois variantes était basé sur des critères techniques, sociaux, environnementaux, économiques et de mobilité. Les aspects sociaux qui ont été considérés dans la sélection du tracé de l'autoroute incluent : le nombre de bâtiments à délocaliser, la population à délocaliser, le coût de relocalisation, le degré d'acceptation des populations à se faire réinstaller, l'impact négatif sur les services de bases (santé, écoles), et la possibilité de régularisation foncière.

A travers un processus de pondération accordée par des experts en la matière, le bureau d'étude chargé d'étudier les options possibles a recommandé le tracé Electowatt, avec quelques modifications. En fait, du point de vue social, les trois options impliquent, de façon générale, des impacts différents mais similaires (Tableau II-1). Compte tenu de la similarité des facteurs sociaux, les critères fondamentaux pris en compte pour le choix portaient sur les coûts de construction (la tracé Electowatt est la moitié de la distance des autres deux) et les considérations environnementales (la fragilité de la littorale [VDN, Niayes]).

Tableau II-1:
Pondération des aspects sociaux des trois variants de l'autoroute *

Aspect social	**Unité de mesure**	**Résultat**		
		VDN (24.5 km)	Niayes (23.5 km)	Electrowatt (12.0 km)
Nombre de bâtiments à délocaliser	Nombre	1,529	1,210	1,970
Population à délocaliser	Nombre	11,604	12,382	13,312
Coût de relocalisation	MFCFA	17,146	28,989	8,212
Degré d'acceptation des populations à se faire rélocaliser	Apprecia-tion	Faible	Moyen	Elevé
Impact négatif sur les services de base	Apprecia-tion	Faible	Elevé	Moyen
Possibilité de régular-isation foncière	Apprecia-tion	Moyenne	Faible	Elevée

* Rapport technique, Annexe A, Etudes d'impact sociaux et environnementaux, p. 6-49

variante suggérée par un intervenant (corridor sud-est) ; et, le corridor du projet Millenium Challenge Account (Rapport technique, Annexe A, pp. 5-1 – 5-2).

[2] Il s'agit des options suivants : l'ancienne route de Rufisque (manque de caractéristiques physiques nécessaires et l'importante utilisation du sol existante) ; la voie express entre l'avenue Malick Sy et la Patte d'Oie (comme elle constitue l'épine dorsale de Dakar, il serait malvenu de l'intégrer à une autoroute à péage) ; RN1 , servitude des lignes électriques, corridor de la voie ferrée, et le corridor sud-est (pas des caractéristiques physiques nécessaires et milieux densément peuplés) (Rapport technique, Annexe A, p. 5-2)..

2. Décisions prises à minimiser les impacts sociaux sur le tronçon Malick Sy - Patte d'Oie

L'existence de l'autoroute de Malick Sy à Patte d'Oie a bien facilité la minimisation des impacts sociaux. De façon générale, l'autoroute suit le tracé actuel et respecte l'emprise existante. Plus particulièrement, la limite ouest de l'emprise de l'autoroute respecte la limite actuelle du mur. Cette décision est très importante parce que le côté Ouest est généralement plus peuplé que le côté Est. De plus, de nombreuses résidences et entreprises sont en effet adossées au mur.

Aussi, pour pouvoir rester dans la mesure du possible dans les limites de l'actuelle emprise, le terre-plein central a été réduit de 6 m à 4 m de largueur. Donc, il n'y a qu'un petit morceau de terrain du côté Est qu'il faut ajouter à l'emprise.

Le tracé des échangeurs implique plus de changement que celui de l'autoroute, mais on a essayé de limiter les conséquences sociales de toute manière. Comme on a précisé au-dessus, l'échangeur de Colobane sera réhabilité, le pont sera refait, et seulement les bretelles à côté Est seront redessinés pour améliorer l'accès. La réhabilitation de l'échangeur de Hann touchera inévitablement plusieurs propriétés privées et publiques (la prison). Les considérations les plus importantes sont donc à Patte d'Oie, où deux maisons, un restaurant, une clôture, un gare routière, et des jardins et pépinières seront affectés. Néanmoins, même ici, on a fixé la limite de l'emprise avec un œil sur l'impact social. Donc, la limite de l'emprise sur le côté Est a été réduite pour éviter des immeubles d'appartements et d'autres propriétés importantes.

3. Actions futures à prendre pour minimiser la réinstallation

La planification de la réhabilitation de l'autoroute actuelle a pris en compte la nécessité de prévoir des actions pour éviter de la réinstallation additionnelle.

Une décision très importante à cet égard est celle d'implanter le nouveau mur situé du côté Ouest juste devant celui qui existe actuellement. Cela signifie que les commerçants et les autres activités économiques qui se sont installées le long du mur (en fait, le mur de l'autoroute est utilisé par certains propriétaires de cantines dans le marché de Colobane) ne seront pas touchés pendant la mise en marche du projet.

Une autre décision importante est la localisation de chantier, qui peut engendrer la perte additionnelle de terrains. Dans le cadre du projet Malick Sy – Patte d'Oie, le chantier sera implanté dans l'emprise dans la mesure possible, évitant ainsi la recherche de terrains supplémentaires

En plus de ces situations, il est possible qu'il y ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines. Pour cette raison, on établira un processus de plainte (voir le chapitre XX) qui définit la manière par laquelle une personne ayant subi des dommages peut présenter sa plainte à une agence neutre qui sera chargée de poursuivre l'affaire avec le maître d'œuvre. De plus, le contrat du maître d'œuvre spécifiera que le paiement final ne sera versé que si toutes les plaintes ayant trait aux dommages inattendus sont résolues.

III. OBJECTIFS

L'objectif ou principe social et fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population pour la bénéfice d'autres contredit l'idée de développement où tous doivent tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Conformément ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que ces personnes doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui leur affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veillera à consulter les populations ciblées et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant à l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins possible de personnes, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan de réinstallation sont :

a) de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet;
b) de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
c) de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
d) de s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles; et
e) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

IV. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

La réhabilitation de l'autoroute Malick Sy – Patte d'Oie est un projet linéaire urbain. Donc la réhabilitation de l'autoroute ne touchera que des parties riveraines des communautés, et pas de communautés entières. Le projet étant localisé en milieu urbain, ces communautés sont complexes dans la mesure où il y a plusieurs types d'occupation de sol --résidences, marchés, entreprises, vendeurs, et producteurs – et plusieurs statuts fonciers. Dans de telles situations, il y a toujours des liens personnels et commerciaux entre les personnes affectées et leurs communautés qui doivent être pris en compte dans la planification de la réinstallation. Donc, ce chapitre présente le contexte global du projet autoroute Dakar – Diamniadio, et ensuite il

examine les impacts inévitables sur les propriétés et les personnes affectées sur le tronçon Malick Sy – Patte d'Oie.

A. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE DE L'AUTOROUTE

L'autoroute constitue la principale voie d'entrée vers le centre de Dakar en provenance du reste du pays. Elle traverse un milieu densément bâti, principalement entre l'avenue Malick Sy et le pont de Hann. L'autoroute constitue une coupure importante entre les quartiers Est et Ouest de la Ville. Seuls trois échangeurs existent sur le tronçon considéré : celui de Colobane (km 1.7), celui de Hann (km 4.8), et celui de la Patte d'Oie (km 7). Les deux échangeurs établissent des liens entre les différents quartiers ; le dernier est un axe central du système de transport véhiculaire.

La fonction résidentielle est prédominante à proximité de l'autoroute. Des quartiers de forte densité (Colobane, HLM I à VI, côté ouest; cité Bellevue, cité des Dunes, côté Est) longent l'autoroute. Cinq passerelles pour piétons enjambent également l'autoroute et permettent les échanges entre ces différents quartiers pour les piétons. L'ancien pont de la voie ferrée (Pont HLM, km 4,1) est également utilisé par les piétons et les cyclistes pour traverser la voie ferrée. Entre le pont de Hann et le carrefour de la Patte d'oie, l'occupation du sol est moins dense et de nombreux terrains vacants sont présents; certains sont utilisés à des fins agricoles.

Quant à la population, la composition ethnique de la commune d'arrondissement de Hann Bel-Air confirme les tendances observées au niveau de la ville de Dakar où le groupe Wolof et Lébou représentent 49,4 pourcent (Enquête Sénégalaise auprès des ménages, 1997, p. 95). Ce groupe représente 55 pour cent des chefs de ménage, soit 40 pour cent pour les uns et 15 pour cent pour les autres. Viennent ensuite les Halpularen (22%t), les Sérères (14%), le reste étant composé de Laobé, de Soninké, Diola, Mandiago et Maures. La taille moyenne des ménages dans la zone d'étude est élevée (près de 7 personnes par ménage).

Au plan religieux, les habitants de Hann Bel-Air sont musulmans à plus de 90 pour cent. Parmi les musulmans, les tidjanes sont les plus importants et ils font plus de la moitié des habitants de la commune. Ensuite suivent les mourides. Les autres groupes religieux (khadrya et layène) ne représentent qu'une minorité. Les non musulmans sont composés essentiellement de catholiques, on les retrouve auprès des populations sérères, diolas et étrangères.

L'enquête sénégalaise auprès des ménages montre qu'à Dakar 59 pour cent au moins de la population âgée de 14 ans et plus est alphabétisée et 58,9 pourcent des enfants de 6 ans et plus sont instruits. La situation du niveau d'instruction au sein de la Commune d'Arrondissement de Hann Bel-Air est toutefois en dessous de la situation globale de Dakar. Le secteur de Hann est présenté comme l'un des plus faibles de la commune de Dakar en matière de performance scolaire. Pour 100 inscrits en cours d'initiation, moins de la moitié arrive jusqu'au cours moyen. Cette tendance se confirme et même s'accentue entre le cours moyen et le secondaire. Cela s'explique par le fait que beaucoup de jeunes quittent très tôt l'école, avant le collège pour la plupart, pour entrer sur le marché du travail.

B. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES PARTICULIERES DANS LE TRONCON MALICK SY –PATTE D'OIE

L'élargissement de l'emprise, l'aménagement d'échangeurs à Hann et à la Patte d'Oie ainsi que la reconstruction de ponts, tel que celui de Colobane, entraîneront des acquisitions de terrains et des démolitions de bâtiments. Les superficies à exproprier représentent 39.5 ha. La plus grande partie de ces superficies appartiennent au domaine de l'État. Elles sont constituées principalement des emprises routières existantes.

1. Baraques de Colobane

Des baraques se sont installées entre la voie ferrée et le mur de l'autoroute, à proximité de l'échangeur de Colobane (km 1,5, côté ouest). Ces baraques sont situées sur le territoire de la commune de Hann Bel-Air (zone Ndar Gou Ndao). On compte 86 baraques qui sont construites en tôle et en bois avec une base en dur. Elles occupent une superficie d'environ 6 000 m². Les habitations forment des groupements de 6 à 10 pièces assimilables à des concessions. Il y a un point d'eau appartenant à un des propriétaires; les familles doivent cependant payer l'eau. Deux latrines de fortune sont présentes sur le site. Le camp est desservi par l'électricité. Chaque baraque peut être habitée par plusieurs individus qui ne l'occupent pas aux mêmes moments de la journée.

Ces baraques ont été installées illégalement par deux personnes qui les louent aux occupants actuels. Ces baraques avaient déjà été évacuées au début des années 80 (opérations de déguerpissement), mais les occupants sont revenus, il y a une quinzaine d'années. Les occupants sont la plupart des migrants ruraux saisonniers, originaires des régions de Thiès et de Diourbel. Les femmes sont majoritaires, elles sont d'ethnie Sérère et parlent le ouolof. Le niveau d'éducation est très faible. Ces migrants viennent à Dakar pendant certaines périodes (hors l'hivernage) ou, pour les femmes, pour des occasions précises (accouchement, maladie). Ils retournent ensuite dans leur région d'origine.

Tous les occupants travaillent dans le secteur informel. L'activité principale chez les femmes est celle de lingère. Les femmes lavent le linge pour des familles un peu aisées mais qui n'ont pas de domestiques. Elles sont également ménagères et vendeuses. Les hommes sont vendeurs, s'engagent au port ou font des petits travaux. Les revenus sont très faibles et sont de l'ordre de 20 000 francs CFA par jour, raison pour laquelle ces PAPs se sont catégorisées comme économiquement vulnérables.

2. Autres populations affectées par le projet

Le groupement de femmes villageoises qui habite les baraques à part, il n'y a pas d'autre groupe résidentiel qui sera affecté par le projet. Plusieurs maisons sont touchées au niveau de Hann et de Patte d'Oie, mais ces sont des familles indépendantes sans liens d'appui entre eux.

Les autres PAPs sont tous des commerçants ou des producteurs qui habitent le quartier mais pas le terrain directement touché. Il y a 28 propriétaires de poulaillers (74) très sommaires qui sont localisés sous le pont de Colobane. Ils occupent un espace de 400 m² et se situent dans l'emprise de la voie ferrée. Un contrat de location a été signé entre la direction du Petit train bleu et le responsable des marchands de volaille. Ce dernier a loué des emplacements aux autres commerçants après les avoir aménagés. Des propriétaires qui peuvent avoir entre 1 et 8

poulaillers dépendent de leur centralisation et leur concentration, mais ils ne résident pas dans la parcelle affectée.

Le reste des PAPs sont des propriétaires de jardins et pépinières (15), des usines, et d'un restaurant. Tous ceux-ci sont des opérations économiques indépendantes.

V. CADRE JURIDIQUE

La réinstallation, prévue dans le cadre de la construction de l'autoroute pour le tronçon Malick Sy - Patte d'Oie, nécessite la présentation du système du régime foncier national et l'analyse de la politique de la BM (l'OP. 4.12). Cette présentation facilitera une comparaison entre ces deux procédures qu'il est possible de rapprocher.

A. RÉGIME FONCIER NATIONAL

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculés ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

La législation foncière résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés :

1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat
3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.
4. Le Codes des Obligations Civiles et Commerciales

Ces lois sont expliquées ci-dessous.

1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

Au lendemain de l'indépendance, les nouvelles autorités ont mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : «*constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ».* Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées.

- Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable.
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

Dans le cadre du tronçon Malick Sy – Patte d'Oie de l'autoroute, les terres touchées sont, dans leur totalité, des terres qui relèvent de la zone urbaine.

Les collectivités locales bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'Etat. La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 précise les attributions foncières du Conseil régional et du conseil municipal par rapport à la gestion et à l'utilisation du domaine. L'article 26 de cette la loi précise que pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, celui-ci prend la décision après consultation du conseil régional et du conseil municipal concerné. En l'occurrence, la construction de l'autoroute à péage est manifestement un projet de la compétence de l'Etat et l'essentiel est de respecter la formalité substantielle que constitue l'information des collectivités locales touchées.

Le Conseil régional comporte plusieurs commissions, parmi lesquelles, une Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines de l'urbanisme et de l'habitat. Le maire exerce la police municipale, ce qui lui permet d'exercer « la police des routes à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies » (article 127 CCL). Il peut en outre, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales accorde aux collectivités locales des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat. C'est ainsi que la région reçoit les compétences suivantes : l'élaboration de Plans régionaux de développement intégré, la coordination des actions de développement de la région, la passation avec l'Etat de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique et social, l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Quant à la commune, elle élabore et exécute les plans d'investissement communaux, la passation de contrats-plans avec l'Etat, l'élaboration de plans directeurs d'urbanisme, des plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

La construction de l'autoroute implique sur le plan foncier la région de Dakar, la commune de Dakar et les différentes communes d'arrondissement traversés par l'autoroute. Ces collectivités locales doivent être associées au processus de recasement dans la mesure où elles bénéficient de compétences foncières importantes.

2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n° 76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes (loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national) et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique. L'article premier du Code de la route dans sa partie réglementaire définit les autoroutes comme des espaces « faisant l'objet de prescriptions spéciales et exclusivement réservées à la circulation des véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm^3. Elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres routes ». L'espace dans lequel s'implante l'autoroute relève du domaine public artificiel.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire ou sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances.
4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Dans le cadre de la construction de l'autoroute sont concernés des espaces qui relèvent du domaine public artificiel (routes), du domaine privé affecté qui comprend les immeubles mis à

la disposition de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement (prison) et du domaine privé non affecté (bail ordinaire, bail emphytéotique).

Tout d'abord, l'Etat peut dans son domaine privé céder aux collectivités locales (région ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine. Cette première innovation permet aux collectivités locales de se doter d'une assise foncière à travers l'acquisition de certains immeubles. L'Etat gère toujours son domaine public artificiel, tel que l'autoroute à péage.

3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres. Dans l'espace qui sera touché par le tracé de l'autoroute, des titres fonciers y ont été décelés lors des recensements. Donc, la réinstallation nécessite la connaissance des mécanismes de récupération des terres pour la construction de l'autoroute.

4. Le Code des Obligations civiles et Commerciales et textes connexes (le bail à usage d'habitation)

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du COCC. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur pendant une certaine durée la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire. Quant à la sous-location, elle est soumise à plusieurs conditions :

1. Le locataire qui désire sous-louer doit notifier au bailleur le nom de son sous-locataire ainsi que le taux de la sous-location ;
2. Le montant du prix de la sous-location ne peut être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au bailleur principal ;
3. Le locataire principal doit obtenir l'accord exprès et écrit du bailleur avant de procéder à la sous-location à peine de résiliation du bailleur principal.

Mais, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi dans le tracé de l'autoroute, il y a des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais elles ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le postule le Codes des Obligations civiles et commerciales.

B. PROCÉDURES D'EXPROPRIATION

1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il

« ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».*

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être replacé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique de la construction de l'autoroute ne fait aucun doute.

Tandis qu'au Sénégal un plan de déplacement et de compensation des populations n'est pas organisé, on utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population(article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-

verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

2. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet d'autoroute à péage s'applique à plusieurs espaces fonciers :

a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute. Il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable'.

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un

acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

3. Types d’indemnisation

L’Etat a le droit d’indemniser en nature ou en argent. Quant à l’indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Quant à l’indemnisation en argent, l’article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l’expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l’indemnité provisoire, prendre possession de l’immeuble.

C. LES PROCÉDURES DE L'OP.4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le plan international, l'OP 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts sont les suivants:

1. Le retrait des terres peut provoquer :
   - Une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
   - Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
   - Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

La procédure OP 4.12 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure nécessaire pour se réinstaller. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes (voir aussi le sous chapitre III, Objectifs):

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en oeuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été

effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

D. CONCORDANCE ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES PROCÉDURES DE LA BANQUE MONDIALE

La comparaison entre la concordance du cadre juridique national et les objectifs de l'OP.4.12 de la BM sont présentés dans le tableau suivant :

Figure V-1 :

Concordance du cadre juridique national et la politique de l'OP 4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964,	PO 4.12, par. 4: La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser

	relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.	autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus value ne sont pas prises en compte.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus.
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de perte de terres du

	indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention aux groupes vulnérables.
Evaluation - terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m^2	Remplacer à base des prix du marché par m^2	En accord dans la pratique
Evaluation – structures	Remplacer à base de barèmes par m^2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m^2	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Type de paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)[3]	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et

[3] Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales, ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation….. Si les personnes

		Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12)[4]	préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne

déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus

[4]Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction[4] de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

	La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Apres le paiement et avant le début des travaux.	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence qui se réconcilie dans la pratique

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM. Les points de convergence sont les suivants : éligibilité à une compensation ; date limite d'éligibilité ; et type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importants sont les suivants : participation ; occupation irrégulière;

assistance particulière aux groupes vulnérables ; déménagement des PAP, et coûts de réinstallation ; réhabilitation économique ; manière de résoudre les litiges ; et le suivi et l'évaluation.

Des possibilités de rapprochements existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat para rapport à la réinstallation, comme suite :

- La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire, et l'agence exécutive, l'APIX, engagera une unité intermédiaire pour faciliter la participation pendant toute la mise en marche du programme.
- Les irréguliers ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, mais l'Etat à travers certaines structures privées et dans le cadre du groupe opérationnel tient compte de la situation des irréguliers. D'ailleurs, la modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national va dans ce sens.
- Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. D'ailleurs, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les vieux, les femmes, les jeunes et les gens qui ont une rente précaire et faible sont considérées comme une cible privilégiée.
- Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas.
- Sur d'autres points, la législation de la BM est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer.

La politique et les procédures contenues dans ce plan constituent la base légale pour la mise en oeuvre de toutes les activités de déplacement de personnes dans le cadre du projet de construction du tronçon Malick Sy – Patte d'Oie de l'autoroute Dakar – Diamniadio. La submission de ce PAR par l'APIX à la Banque Mondiale pour son approbation représente l'accorde du gouvernement de Sénégal à suivre les politiques de la Banque dans le contexte de la législation nationale en vigueur. En cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte parce que dans cette manière le standard moins inclusif sera nécessairement aussi achevé.

VI. CADRE INSTITUTIONNEL

L'APIX est l'unité exécutive pour le projet autoroute. L'APIX est une entité neuve. Et, comme unité exécutive, l'APIX a un personnel restreint qui est, pour la plupart, qualifié en engineering. Pour ces raisons, l'APIX s'appuie sur une assistance technique en matière sociale et de réinstallation.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. C'est la *Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre* qui prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des*

Domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Economie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

La *Commission de Contrôle des Opérations Domaniales* (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat comprend plusieurs membres :

- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur des affaires civiles ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- Le Directeur du Cadastre ou son représentant ;
- Le Directeur des investissements ou son représentant ;
- Le contrôleur Financier ou son représentant ;
- Un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ;
- Un député.

La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- Le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ;
- L'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

Une *Commission de conciliation* est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

Le *Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat* est chargé de superviser la libération des emprises des Grands projets de l'Etat. Il est chargé des tâches suivantes :

- l'information et la sensibilisation des populations concernées ;
- le recensement des impenses et des occupants des emprises ;
- l'évaluation et le paiement des impenses ;
- la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ;
- le recensement des déplacées et leur recasement sur les sites aménagés.

Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité interministériel comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature ; un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ; un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ; un représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ; un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ; un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ; un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, le Directeur général de l'APIX, l'Agent judicaire de l'Etat, le Directeur des Affaires Générales et de l'Administration territoriale ; les gouverneurs des régions concernés ; le Directeur des Collectivités locales ; le Directeur de l'Industrie ; le Directeur du Budget ; le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur du Cadastre ; le Directeur de l'Agriculture ; le Directeur du Tourisme ; le Directeur de l'Agence nationale de l'Aviation civile ; le Directeur des Mines ; le Directeur des Travaux

publics ; le Directeur de l'AATR ; le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ; le Directeur de la Surveillance, du Contrôle et de l'Occupation des Sols ; le Directeur de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ; le Directeur du Développement communautaire ; le Directeur de l'Assainissement ; le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ; le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. L'*APIX* assure le Secrétariat du Comité qui se réunit au moins un fois par mois, sur convocation de Son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Le *Groupe Opérationnel de Dakar* est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. L'APIX a signé un protocole d'accord le 5 avril 2005, avec le Groupe Opérationnel de la Région de Dakar, à l'effet de libérer les emprises de l'autoroute sur le tronçon Malick Sy – Pikine. Le Groupe Opérationnel était constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Les représentants du Groupe Opérationnel sont tous en mesure de procéder à l'évaluation des impenses sans requérir une quelconque assistance ou formation.

À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la république du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements, communes et commune d'arrondissement. Le projet tronçon Malick Sy – Patte d'Oie se localise dans le département et la commune de Dakar. Il traverse trois arrondissements (Dakar-Plateau, Grand-Dakar et Parcelles Assainies) et six communes d'arrondissement. La commune d'arrondissement de Hann Bel-Air occupe la totalité de la partie ouest de l'autoroute. Du côté ouest, on retrouve les communes de Gueule-Tapée-Fass Colobane, HLM , Grand-Yoff, et Patte d'Oie. Selon la loi d'expropriation, ces communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

Le rôle du Groupe Opérationnel se limite au recensement de l'occupation et à l'évaluation de propriétés, l'APIX va signer un contrat avec une agence expérimentée dans la sensibilisation des populations, le suivi des plaintes, l'assistance nécessaire pour aider les gens qui doivent se réinstaller, le suivi et l'évaluation du projet en matière sociale. Cet agence intermediare doit avoir l'expérience et la capacité de mettre à exécution ce programme.

VII. ÉLIGIBILITÉ

A. CRITÈRES D'ELIGIBILITE

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Donc, le terme de «personnes affectées par un projet» (PAPs) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris. Ainsi, à cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant soit le déménagement (la perte d'habitation ou d'entreprise), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. Ce critère d'eligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

En termes spécifiques, les personnes affectées par un projet (PAPs) qui de ce fait ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAPs peuvent être définies dans les cas suivants :

- **Perte de terrain.**
  - **Perte complète.** La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire quand l'expropriation est complète. (Les structures et l'infrastructure sont couvertes au-dessous). Le mode paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre coté le marché foncier peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.
  - **Perte partielle.** Ici il y a deux cas qu'on peut envisager :
    - ③ L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Le paiement pour le terrain perdu (m2) et pour les structures qui seront reconstruites (au dessous) est normal.
    - ③ L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain. Dans le milieu peri-urbain ou rural, la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité.

- **Perte de structures et d'infrastructures**.
  - **Perte complète**. Chaque structure et infrastructure (puit, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement neuf.
  - **Perte partielle.** La partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grand que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traité comme une perte complète.

- **Perte de revenu**
  - **Entreprise**. Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement de tous frais administratifs, de coût de transfert d'équipement et d'inventaire,des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
  - **Commerçant**. Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement de tous frais administratifs, du coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert, et restitution du profit perdu pendant le transfert
  - **Vendeur**. Droit a remboursement des coûts de relocalisation.

- **Perte de droits**
  - **Locataire**. Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
  - **Autre**. A déterminer dans le cas spécifique.

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise.

- Si on perd une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise.
- Si on perd une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de re-aménagement de la parcelle.
- Si on perd toute la parcelle et qu' il n'y a pas de réaménagement des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Parce que les critères de propriété et de biens n'incluent pas tous les gens qui risquent à être affectés ; il faut ajouter le critère de vulnérabilité. Quant aux PAPs qui possèdent des terrains ou des biens immobiliers, il y ait quelques unes qui auront besoin d'une assistance additionnelle pour identifier un nouvel emplacement, pour déménager ou pour se réinstaller. De plus, les gens de rente précaire ou faible méritent une considération particulière pour leur munir des moyens nécessaires pour se déplacer.

Les personnes qui occupent la zone de l'emprise après la date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

B. DATE BUTOIR

Pour la section de l'autoroute entre le boulevard Malick Sy et l'échangeur de la Patte d'Oie, la date butoir est fixée au 15 avril 2005, date de la fin des enquêtes pour identifier l'occupation des lieux. Le petit tronçon allant de l'échangeur actuel de la Patte d'Oie à 500 mètres à l'est, n'a fait l'objet d'enquêtes qu'en juillet 2005 alors qu'il fait partie de la reconfiguration de l'échangeur. La date butoir est ici arrêtée au 10 août 2005, correspondant à la date d'achèvement de cette partie de l'enquête.

C. PROPRIÉTÉS ET PERSONNES ELIGIBLES

Ce sous-chapitre énumère toutes les propriétés touchées par le projet et donc les personnes concernées, conformément aux critères d'éligibilité et de la date butoir.

1. Point de départ du projet à l'échangeur de Colobane

Le mur de clôture du Camp Abdou Diassé de la police à l'Est empiète sur le tracé et doit faire l'objet d'un recul. Sur le prolongement immédiat du camp, il existe des baraques de fortune installées entre l'autoroute et la voie ferrée.

2. L'échangeur de Colobane

Sur le côté ouest de l'échangeur de Colobane, il existe un marché important, adossé au mur-barrière de l'autoroute actuel. Cette partie du marché ne sera pas touchée parce qu'on a pris la décision de reprendre le nouveau mur juste devant l'emplacement de celui l'existant.

Sur le coté Est, il y a plusieurs installations qui seront affectées : le bâtiment abritant la gare ferroviaire de Colobane et des poulaillers ; de plus, un restaurant à l'air libre et un réparateur de pneus.

Il faut noter qu'il n'y a pas de vendeurs sur le pont de Colobane. Les vendeurs d'étals qui se sont installés à l'approche du pont se trouvent juste en dehors de l'emprise du projet de l'autoroute. Ces vendeurs se seront réorganisés dans le cadre du projet de réaménagement du marché de Colobane, qui est déjà en cours.

3. De l'échangeur de Colobane jusqu'à l'échangeur de Hann

A l'Ouest, il n'y a pas de propriété affectée. A l'Est il y a une plantation de cocotiers qui empiète un peu sur l'emprise future.

4. L'échangeur de Hann

a. Maisons.

Trois maisons seront affectées suite à la construction de l'échangeur de Hann. Toutes les trois maisons se trouvent dans l'enceinte de la prison Fort-B , c'est-à-dire sur le domaine de l'Etat. Il s'agit du logement du régisseur de la prison du Fort B et celui occupé par un gardien pénitentiaire. Le troisième logement est occupé par l'imam qui officie à la mosquée de la prison.

Le régisseur et le gardien pénitentiaire seront relogés par l'Administration chargée de la gestion du patrimoine bâti de l'État. Concernant l'imam, il a été autorisé, par l'administration pénitentiaire, à occuper cette maison de façon provisoire. Il préfère de se reloger lui-même ; ce qu'il a fait déjà.

b. Bâtiments publics sur le domaine de l'Etat

L'emprise du futur échangeur de Hann (demi-trèfle) va affecter, du côté Est, des bâtiments auxiliaires de la mosquée (le bâtiment servant à la prière et le minaret ne seront cependant pas touchés) ainsi que les bâtiments faisant partie du Fort B (Centre de Formation des Mineurs). Ces constructions peuvent être reconstruits dans l'enceinte du Fort B.

c. Industries

Une usine de traitement des produits halieutiques et un atelier de menuiserie métallique seront affectés par le projet. Ces deux industries sont construites sur des terrains du domaine de l'État. Seule l'usine de produits halieutiques possède un bail pour l'utilisation de la parcelle.

L'usine de traitement de produits halieutiques est bâtie sur une parcelle en bail d'une superficie de 590 m². Les ¾ du bâtiment empiètent sur la nouvelle emprise. Le bâtiment affecté abrite, en particulier, deux grandes salles de traitement et trois chambres froides.

L'usine était à l'arrêt lors des enquêtes; le propriétaire effectuait des travaux de réfection et de réaménagement des locaux. L'usine employait habituellement une cinquantaine d'employés. Aucun employé n'était présent lors des enquêtes. Le propriétaire veut poursuivre ses activités et désire reconstruire cette industrie. Toutefois, compte tenu de la trop faible superficie du terrain restant, le nouveau bâtiment sera relocalisé.

L'atelier de menuiserie métallique est également bâti sur une parcelle de 750 m². Il ne possède toutefois aucun bail. L'atelier se compose d'un hangar en hourdis de 154 m² de superficie. Le terrain restant ne sera pas suffisant pour construire un nouvel atelier et celui-ci devra être déplacé. Le propriétaire désire continuer ses activités avec ses employés actuels. L'atelier emploie une vingtaine de personnes.

d. Autres impacts

Il y a deux clôtures qui doivent être réamenagées : la clôture du Club SONEES (168 m) qui est propriété de la Société des eaux (SDE), la clôture de la Service Régional des Pêche (SDP ; 30 m). Ni les bâtiments principaux de SONEES ni les bâtiments de SDP ne seront toutefois touchés et les murs de clôture pourront être reconstruit sur le terrain résiduel.

5. De l'échangeur de Hann jusqu'à l'échangeur de Patte d'Oie

Il y a des murs de clôtures d'un terrain privé à la hauteur de la passerelle HLM.

On trouve également, en plusieurs endroits, une utilisation des emprises à des fins de cultures (arbres fruitiers, fleurs) ou pour des cultures en pots (pépinières). On dénombre 14 jardiniers affectés. Ces occupants sont propriétaires du terrain. Dans tous les cas, l'empiètement de ces jardins sur la future emprise est minime (approximativement 1 mètre) ; donc leurs installations ne sont touchées que faiblement.

6. L'échangeur de Patte d'Oie

a. Maisons

Deux maisons privées sont situées à l'échangeur de la Patte d'Oie. L'une d'elles abrite également un restaurant (Never Die) qui a été construit sans autorisation (extension de la maison). Des bâtiments accessoires sont également présents (poulaillers, etc.) et d'un puits qui alimente la maison en eau. La maison est alimentée en électricité par un groupe électrogène. La seconde maison est en plus mauvais état et possède un puits fonctionnel.

A la Patte d'Oie il y a aussi une clôture affectée dont le propriétaire n'est pas encore identifié.

b. Terrains nus à titre foncier

Il semble qu'il y a plusieurs parcelles non bâties immatriculées et appartenant à des particuliers au sud de l'actuel rond point. L'APIX va vérifier la situation actuelle. Les propriétaires éventuels de ces terrains recevront en échange des parcelles de la même superficie ou une indemnisation en liquide correspondant à la valeur de leur perte.

c. Entreprises

Trois entreprises se sont installés dans l'emprise du futur échangeur : un vendeur de voitures d'occasion, une quincaillerie, et une menuiserie de bois. Ces entreprises ont des permis d'occupation.

d.. Jardins et Pépinières

Vingt-six jardiniers ont des petites propriétés dans ce secteur ; 15 sont propriétaires, 5 sont locataires, de plus il y a six cas dont la situation n'a pas été précisée. Ces producteurs déclarent que la location mensuelle tourne autour de 15,000 Fcfa , mais que leur rente peut aller jusqu'à 200,000 Fcfa par mois. Toute cette occupation est informelle.

e. Petits commerçants

Il y a quatre restaurants et dix vendeurs d'étals dans le secteur au nord de l'actuel rond point, et trois autres vendeurs (un cordonnier, un charbonnier et plus un jeune qui fabrique des briques). Tous ces commerçants se sont installés de manière informelle.

Le tableau VII-1 (au-dessous) présente en sommaire, pour chaque tronçon du tracé, le type d'occupation, le nombre d'installations, le nombre de personnes affectées, et la classification foncière de la propriété.

Tableau VII-1 :
Recensement de la population déplacée
selon les critères d'éligibilité et la date butoir

Secteur	Occupation	Nombre d' installations	Nombre de personnes	Foncier
De l'origine du projet à l'échangeur de Colobane	Murs de clôture	1	0	De l'Etat
Echangeur de Colobane	Baraques	86	83	Informel
	Poulaillers	71	28	Location de la société Petit train
	Restaurant/ Rep. de pneus	2	2	Informel
	Gare ferroviaire	1	0	De l'Etat
De l'échangeur de Colobane l'échanger de Hann	Jardins	1	1	Permis d'occupation de la voirie
	Résidence régisseur (prison)	1	1 famille	Domaine de l'Etat
	Résidence gardien (prison)	1	1 famille	Domaine de l'Etat
	Résidence de l'imam	1	1 famille	Domaine de l'Etat
	Bâtiments auxiliaires de la mosquée (prison)	2 (salle a prier, salle a préparation)	0	Domaine de l'Etat
	Centre de Formation	1	0	Domaine de l'Etat
	Usine halieutique	1	1 (pas d'employées pour le moment)	Bail
	Menuiserie métallique	1	1 entrepreneur + à peu près 20 employées	Informel
	Club SONEES	1 (Mur de clôture)	0	Titre foncier
	Clôture Service Pêche	1 (Mur de clôture)	0	Propriété de l'état
De l'échangeur de Hann à l'échanger de la Patte d'oie	Plantations, Jardins	14	14	Propriétaires (informels)
	Terrain clôturé	1 (Mur de clôture)	1 famille	Titre privé
Echangeur de la Patte d'Oie	Maison	1	0 (non occupée)	Titre privé

	Maison/restaurant	1	1	Titre privé (maison)
	Clôture	1	1	Titre privé
	Terrains nus	Inconnu	Inconnu	Titre privé
	Entreprises	3	5 employées	Permis d'occupation
	Jardins/pépinières	26	26	Informel
	Vendeurs	17	17	Informel
TOTAL		236		

VIII. ESTIMATION DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION

La politique de compensation est basée sur les biens affectés tel qu'identifiés dans le rapport d'expertise des occupations des emprises, sur les pratiques du gouvernement du Sénégal et de la Banque Mondiale. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon la politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

De façon générale, en ce qui concerne les terrains, le propriétaire reçoit soit une parcelle similaire soit une indemnité équivalente au prix du marché. Pour les bâtiments, le propriétaire reçoit une indemnisation équivalente au coût de reconstruction de structure perdue au prix du marché, sauf dans le cas où c'est l'Etat qui est le propriétaire. Dans ce dernier cas, le service concerné détermine s'il a besoin d'une assistance pour la reconstruction de la structure perdue, conformément à la légalisation en vigueur. Les locataires et les occupants informels bénéficient d'une aide financière et de plus d'une assistance à identifier un nouveau local sur leur demande.

Le développement qui va suivre ainsi que le tableau VIII-1 ci-dessous retracent les formes de compensation suivant les types d'occupation évoqués ci-dessus.

A. RÉSIDENCES PRIVÉES

Les propriétaires de résidences privées ayant un titre foncier légal et ayant reçu une autorisation de construire pour leur bâtiment recevront un terrain en remplacement ou une compensation en espèce correspondant au coût de remplacement du terrain, selon leur option. Le bâtiment sera indemnisé au prix du marché. Les propriétaires de murs de clôture affectés seront compensés au coût de remplacement de la clôture.

B. BÂTIMENTS PRIVE SUR LE DOMAINE DE L'ETAT (EXTENSION DE LA MOSQUÉE DE FORT-B)

Les propriétaires ou gestionnaires de la Mosquée de Fort-B recevront une indemnité correspondant au coût de remplacement des bâtiments touchés. L'administration pénitentiaire reconstruira les bâtiments sur le terrain résiduel du Fort-B.

C. USINES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PRODUCTEURS

Les propriétaires seront compensés au coût de remplacement des bâtiments affectés. Afin de permettre aux entreprises de se réinstaller et de conserver les emplois, l'APIX et la commune

de Hann Bel-Air sont en train d'assister les propriétaires pour qu'ils obtiennent un endroit adéquat dans le voisinage afin de reconstruire le bâtiment. Les pertes de l'entreprise et les salaires des employés seront compensés dans la mesure du possible (l'une des usines n'ayant pas fonctionné pendant ces deux dernières il n'y a pas lieu de compenser les pertes de profit ou les salaires des employés.)

Au sud l'actuelle emprise de la Patte d'Oie, les entrepreneurs ont des autorisations d'installation sur la voie publique à titre précaire et révocable délivrées par la mairie. Donc, ils ont droit à une indemnisation équivalente à la valeur des constructions majorée des coûts du déménagement et à une assistance pour l'identification d'une parcelle de superficie égale au terrain libéré.

D. TERRAINS ET BÂTIMENTS DE L'ETAT

Les terrains et bâtiments public incluent : les maisons et le Centre de Formation dans l'emprise de la prison, et la gare à Colobane. Les terrains et les bâtiments faisant partie du domaine de l'État ne seront pas compensés. Les Administrations compétentes libèreront les espaces nécessaires et se chargeront de réinstaller et reconstruire au besoin les structures touchées. L'exception de cette procédure est la maison de l'imam qui a été réhabilitée par des privés, donc l'APIX remboursera les frais de réhabilitation aux gestionnaires de la Mosquée du Fort-B.

E. VERGERS/PÉPINIÈRES

Pour les propriétaires de vergers et les pépiniéristes au sud de l'actuel rond point de la Patte d'Oie, un montant forfaitaire de 150,000 FCFA est proposé pour compenser les pertes de mur rustique servant de clôture et permettre leur remplacement. Le Groupe Opérationnel a consulté tous ces producteurs, et a déclaré qu'ils acceptent tous cette approche.

Les propriétaires de vergers et les pépiniéristes au sud de l'actuel rond point de la Patte d'Oie constituent un cas distinct parce que tous ces producteurs sont obligés d'évacuer toutes leurs installations. Pour cette raison, le Groupe Opérationnel consultera les autorités locales pour identifier et attribuer d'autres parcelles de même superficie et de même qualité que celles qu'ils sont sensé libérer. L'infrastructure nécessaire (e.g. puits) sera installée avant le déménagement des producteurs. Les coûts de déménagement seront également compensés au taux de 300,000 Fcfa par producteur qu'il soit propriétaire ou locataire.

F. POULAILLERS

Concernant les poulaillers, un montant forfaitaire de 75,000 FCFA est accordé, par poulailler, aux propriétaires, pour leur permettre de déplacer leur activité ailleurs. Ce montant représente la valeur de la structure, aux prix du marché, et il couvre tous les frais de transport et de réinstallation. Les propriétaires bénéficieront éventuellement d'une assistance de l'APIX, de la DUAT et de la commune de Hann Bel-Air pour trouver un nouveau site. Dans ce cas aussi, le Groupe Opérationnel a consulté tous les locataires, et a déclaré que tous acceptent cette approche.

G. BARAQUES

Pour permettre aux occupants vulnérables des baraques de se réinstaller, un montant forfaitaire de 250,000 FCFA sera remis aux occupants recensés. Ce montant représente la valeur de la structure, au prix du marché, et il couvrira l'ensemble des dépenses de réinstallation (transport des matériaux, reconstruction éventuelle etc). Les occupants bénéficieront d'une assistance de l'APIX, de la DUAT et de la commune de Hann Bel-Air pour trouver un nouveau lieu pour s'installer. Le Groupe Opérationnel a consulté tous les locataires, et a déclaré que tous acceptent cette approche.

H. PETITS COMMERÇANTS

Il y a plusieurs petits commerçants juste au nord de l'actuel rond-point de la Patte d'Oie, notamment des restaurants et des vendeurs d'étal. Tous ces vendeurs doivent être déménagés dans d'autres endroits. Les vendeurs qui ont des structures fixes seront indemnisés à la valeur réelle de leurs structures pour qu'ils puissent réinstaller leurs équipements. Les vendeurs d'étal et les autres petits commerçants recevront normalement une indemnité de réinstallation de 50,000 FCFA , ce qui couvrira tous les frais de transport et de réinstallation.

L'estimation des pertes et leur indemnisation est présentée au-dessous en sommaire (Tableaux VIII-1). (Les détailles des pertes et des indemnisations se sont présentées dans l'Annexe A.)

Tableau VIII-1 :
Evaluation des pertes de propriété dans l'emprise de l'autoroute

Propriété	Evaluation par unité (ou installation)	Nombre d'unîtes	Evaluation totale * (FCFA)	Observations
Résidences privées (et murs de clôture)	Variable, selon la superficie du terrain, de la maison, et la présence d'autres infrastructures)	6	167,142,160	2 maisons ; 4 murs. Indemnisation en liquide pour les terrains et les structures perdus ; dans le cas des résidence ; préférence de se reloger eux-mêmes
Propriété privée sur domaine de l'Etat	Aux barèmes du marche actuel	3	14,387,400	Structures seront reconstruites dans le terrain de la prison (structures auxiliaires de la mosquée)
Entreprises / Usines	Variable, selon la superficie du terrain, de la maison, et la présence d'autres infrastructures)	5	25,897,500	Indemnisation en liquide pour les pertes physiques, plus une assistance à identifier et acquérir un terrain de remplacement
Terrain à titre privé non bâti	Variable, selon la superficie du terrain	Inconnue	A déterminer	L'indemnisation peut être soit l'octroi soit le paiement en liquide
Terrains / Bâtiments de l'Etat		4	Non valorisé	Centre de Formation et deux maisons dans l'enceinte de la prison ; plus la gare ferroviaire. Chaque service est d'accord sur la nécessité de céder l'espace utile au projet
Vergers / Pépinières	Perte d'une partie de clôture	41	10,050,000	15 perdent une partie de leurs clôtures (150,000 per); 26 doivent se réinstaller ailleurs (300,000 fcfa per).Le Groupe Opérationnel a trouvé un accord avec chacun de ces producteurs

Poulaillers + le restaurant et le réparateur de pneus qui se trouvent dans le même local	Indemnité de déplacement de 75 000 FCFA par installation	74	5,550,000	Compensation par l'APIX et assistance pour l'acquisition d'un nouveau local
Baraques	Indemnité de réinstallation de 250 000 FCFA à chacun des occupants recensés	86	21,500,000	Compensation par l'APIX. Assistance à la réinstallation par la DUAT et les autorités locales (commune de Hann Bel-Air) en collaboration avec l'APIX dans le cas nécessaire.
Vendeurs d'étals et autres	Indemnité de réinstallation selon leur infrastructure	17	2,450,000	Réinstallation individuelle
TOTAL		**236**	**246,977,060**	

* Les indemnisations aux occupants informels ont été négociées par le Groupe Opérationnel avec les occupants qui ont donné leur accord pour l'indemnisation. Les indemnisations aux occupants formels seront négociées par le Comité de Conciliation avec les gens concernés ; donc les valeurs qui sont indiquées ici ne représentent qu'une base de négociation.

IX. MESURES DE REINSTALLATION

Compte tenu de la nature de la réinstallation sur le tronçon Malick Sy – Patte d'Oie, les mesures de réinstallation incluent le programme d'indemnisation et, dans les cas nécessaires, d'assistance pour l'identification d'un emplacement où la (ou les) PAP(s) peut (peuvent) se réinstaller. Pour que le programme de réinstallation soit compatible avec les priorités culturelles des populations déplacées, les mesures spécifiques de réinstallation ont été préparées en concertation avec celles-ci. Donc, il est offert à chaque PAP le choix entre une indemnisation en liquide et un échange en nature ou une combinaison des deux options. Le projet étant localisé en milieu urbain, la plupart des PAPs ont choisi l'indemnisation en liquide pour avoir plus de latitude dans l'identification et, selon leur éligibilité, la location ou l'achat d'un nouvel emplacement.

En somme, les résidents des baraques ont choisi l'indemnisation, pour aller louer eux-mêmes d'autres locaux. Les résidents des maisons situées à l'Echangeur de Hann et de la Patte d'Oie ont aussi pris cette même option. En fait, au niveau de Hann, le régisseur a déjà libéré son logement, et le déménagement de l'imam est en cours. A niveau de la Patte d'Oie, une maison est toujours inoccupée, et l'autre sera libérée une fois que l'indemnisation est payée.

Par rapport aux résidents, les commerçants et les entreprises étaient plus concernés par la nécessité de maintenir leur clientèle. Donc, les vendeurs de volailles et les propriétaires d'usine et des autres entreprises ont demandé l'assistance des autorités pour identifier un emplacement voisin adéquat. Le Groupe Opérationnel a donc consulté (ou selon le cas, consultera) les autorités locales pour l'identification de sites adéquats, ce qui permettra à cette catégorie de PAP de maintenir leurs ventes.

Les propriétaires des jardins et des pépinières qui se sont installées entre le pont de Hann et l'échangeur de Patte d'Oie, ne sont pas obligés de se relocaliser. L'emprise de l'autoroute ne prendra qu'une toute petite partie de leur installation, en moyenne un mètre de largeur (dans 14 des 15 cas, l'emprise n'affecte que le mur rustique qui délimite le jardin ou la pépinière ; dans ce cas, le propriétaire doit déplacer une ligne de jeunes cocotiers qui se trouvent dans l'emprise future de l'autre coté de sa propriété). Il n'y a pas donc de perturbation sévère de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas des producteurs à l'Est de l'actuel rond point de Patte d'Oie. Ces derniers sont obligés de se réinstaller ailleurs. Pour cette raison, l'APIX et le Groupe Opérationnel consulteront les autorités locales pour les aider à trouver un autre terrain pour la poursuite de leurs activités.

X. SELECTION, PREPARATION DU SITE ET RELOCALISATION

Le projet étant situé en milieu urbain, la sélection et la préparation du site de relocalisation s'est réduite à l'assistance aux commerçants et propriétaires d'usine qui ont d'ailleurs choisi cette option, car la plupart des gens ont préféré se rélocaliser eux-mêmes dans le voisinage.

Pour le cas des propriétaires de poulaillers, le Groupe Opérationnel demandera aux autorités locales de rechercher un terrain où ils pourront se réinstaller, dans le voisinage du marché de Colobane. L'indemnisation suffira pour reconstruire les poulaillers, d'autant plus qu'il n'y a pas de travaux d'aménagement à faire.

Pour les deux usines, les propriétaires ont identifié un terrain voisin conforme à leurs besoins. Le Groupe Opérationnel a présenté cette demande aux autorités concernées, pour attribution au profit des intéressés de ces terrains. Une fois que l'attribution est faite, les propriétaires vont procéder à la construction de leurs nouveaux locaux, grâce au paiement des indemnités.

XI. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Le nombre de personnes est relativement réduit et les gens ont identifie des sites de réinstallation dans le voisinage immédiat. C'est pourquoi, il n'y a pas de site à préparer ni de logements neufs à construire ou d'infrastructures et services sociaux complémentaires à installer. De plus, il n'y a ni spéculation foncière ni afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés par les PAPs du fait de la réduction du nombre de personnes impliquées dans chaque quartier.

XII. PROTECTION ET GESTION ENVIRONMENTALES

L'opération étant limitée à la réinsertion des PAPs dans leurs propres quartiers, il n'y a pas d'impacts environnementaux de la réinstallation proposée.

XIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Lors des enquêtes réalisées en avril 2005, une première séance d'information a été faite auprès des personnes affectées (information sur le projet). Considérant le faible nombre de personnes affectées et les compensations qui se limiteront principalement à des indemnisations en espèces, il n'était pas nécessaire de tenir des assemblées de publiques

formelles regroupant l'ensemble des personnes affectées. La consultation pourrait se faire par groupes de personnes affectées présentant les mêmes particularités.

Des rencontres d'information ont été tenues avec les différents groupes affectées soit collectivement soit individuellement: occupants des baraques de Colobane ; propriétaires des poulaillers ainsi que le propriétaire du restaurant de fortune et le propriétaire de l'atelier de réparation de pneus ; propriétaires des vergers ; propriétaires des maisons privés (de façon individuelle) ; bâtiments affectés au Fort-B (maisons, mosquée) ; propriétaires de l'atelier de menuiserie métallique et de l'usine de produits halieutiques ; propriétaires des maisons et des autres occupations a Patte d'Oie.

Des informations détaillées sur le projet ont été présentées aux personnes affectées lors de ces rencontres :

- Des explications ont été données verbalement et sous forme visuelle, incluant des documents écrits et des plans du projet (incluant les échangeurs);
- Les personnes présentes ont eu la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées;

La diffusion d'informations et la consultation du public se faisaient pendant ces réunions. Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- de partager pleinement l'information sur le projet, ses composantes et ses activités avec les personnes affectées;
- de recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées;
- d'obtenir la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés lors des activités prévues dans le plan de réinstallation;
- pour assurer la transparence dans toutes les activités ayant trait à l'acquisition de terrain, la réinstallation et la réhabilitation.

Tandis que toutes les PAPs reconnaissent la nécessité de ce programme de réinstallation et l'acceptent d'une manière ou autre, le projet facilitera la participation continue des PAPs pendant la mise en marche du programme en entreprennant deux actions additionnelles. Premièrement, le projet mettra en marche un processus informel de résolution oudre les plaintes ce qui complémentera le procédure formel (voir le sous chapitre XV, au-dessous). Deuxièmement, le projet engagera à un ONG, fondation, ou bureau d'étude à assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAPs (voir le sous chapitre XVII, au-dessous).

XIV. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES

Les PAPs vont se réinstaller dans leurs quartiers actuels, il n'y a donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes, difficultés qu'on rencontre souvent dans les opérations rurales et dans les opérations urbaines de restructuration. Dans le cas de ce projet, les PAPs doivent s'entendre avec les voisins de la même manière qu'ils le font actuellement.

XV. PROCEDURES DE RECOURS

Pour la fixation à l'amiable du montant des indemnités à verser aux expropriés, une Commission de conciliation est instituée. Elle comprend : le Gouverneur de région ou son

représentant (Président); un représentant du service des Travaux Publics ou du service de l'agriculture ou les deux à la fois; un représentant du service des domaines; un représentant du conseil municipal (si l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune); un représentant du conseil régional (si l'immeuble est situé hors d'un territoire communal). Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines, qui en assure le secrétariat et rédige les procès-verbaux.

Lorsque le PAR sera accepté et que les contrats individuels de compensation seront signés, les PAP seront informées de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs doléances. Si les PAP ne sont pas satisfaites des modalités de la mise en oeuvre des droits proposés, ou sont mécontentes de la mise en oeuvre effective, elles peuvent s'adresser à l'agence privée contractée par l'APIX pour les aider dans ce domaine. Cette agence intermédiaire fera tout son possible pour résoudre la plainte au niveau local le plus tôt possible et par une démarche à l'amiable.

Si la plainte n'est pas résolue à ce niveau, la PAP a recours à la Préfecture du Département concerné ou à ses responsables désignés. Si elles ne parviennent pas à régler le problème, une PAP peut s'adresser verbalement ou par écrit aux responsables de la région, chargés de la diffusion de l'information et de l'installation du projet. Si cette procédure échoue, la PAP peut adresser ses doléances verbalement ou par écrit à la Commission d'évaluation des impenses.

À chaque niveau, les autorités compétentes prendront acte des doléances et seront tenues de répondre aux PAP dans les dix jours suivants la réception de la doléance. Les PAP seront exonérées de tout frais administratif ou juridique relatif à la présentation de leurs doléances.

XVI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

L'APIX est le maître d'oeuvre du projet de construction du tronçon d'autoroute Malick Sy - Pikine, au nom du gouvernement du Sénégal. Elle est chargée d'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont mises en oeuvre de manière satisfaisante. Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, l'APIX a nommé un chargé de projet des activités de réinstallation, dont la mission est la mise en oeuvre de ce PAR.

La mise en oeuvre des activités de recasement nécessite l'implication de services de l'Etat et des collectivités locales. L'APIX établit des accords de partenariat avec ces différentes structures chaque fois qu'il sera nécessaire, en particulier, le Groupe Opérationnel. Ces activités sont toujours réalisées principalement par le personnel technique de l'État (services des domaines et du cadastre, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire), tel que prévu dans la législation. Ensuite, la Commission de conciliation règle formellement les contestations des indemnités par les PAPs, tel que décrite ci-dessus.

Une fois que le plan de réinstallation est accepté et les indemnisations fixées, le MUAT signera un protocole d'accord avec les propriétaires de titre privé sur le montant de l'indemnisation. Le Groupe Opérationnel négociera l'accord avec les occupants informels. Ensuite, l'APIX débloquera les fonds d'indemnisation ; une partie sera versée au Service de domaines pour payer les occupants formels, et l'autre partie sera versé au compte de l'APIX pour payer les occupants informels. En même temps, l'APIX,en étroite collaboration avec les autorités locales et l'Agence contracté a assurer le suivi, aidera toutes les PAPs à sécuriser un nouvel emplacement, selon les accords négociés.

Tableau XV-1 décrit l'attribution des tâches et les agences responsables pour la mise en oeuvre du PAR

Tableau XV-1
Attribution des tâches pour la mise en œuvre du PAR

Activité	Responsable
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	APIX Mairies d'arrondissement / communes
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique	Service de domaine
Délimitation de l'emprise	Cadastre
Evaluation des occupations	Groupe Opérationnel (DUAT, Service de domaines)
Estimation des indemnités	Groupe Opérationnel (DUAT, Service de domaines)
Négociation des indemnités	Agence intermédiaire (contrat APIX) Commission de conciliation
III. Compensation et Paiement aux PAPs	
Approbation et transfert de fonds	APIX
Compensation aux PAPs Titre foncier Occupation informelle	 Service des domaines APIX (à travers son agence intermédiaire)
IV. Déplacement des installations et personnes	
Prise de possession des terrains	Service des domaines
Assistance au déplacement	APIX (a travers son agence intermédiaire) Groupe Opérationnel Communes d'arrondissement
V. Suivi	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	APIX (à travers son agence intermédiaire)
Evaluation de l'opération	APIX (à travers son agence intermédiaire)

XVII. CALENDRIER D'EXECUTION

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois que le PAR est approuvé, l'APIX doit immédiatement le mettre en marche pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux civils de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

À la suite de l'approbation du PAR, l'étape suivante consistera à former la commission de conciliation, qui fixera les indemnités dans les cas où il n'y a pas entente. Une fois les indemnités fixées et approuvées par les PAP, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Sénégal pourra transférer les fonds à l'APIX et/ou aux collectivités locales qui paieront directement les PAP. Après avoir reçu le leur compensation, les PAP pourront se déplacer et/ou reconstruire sur de nouveaux sites. La prise de possession des terrains pourra alors avoir lieu.

Les travaux de construction ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP compensés et déplacés de façon durable. Aucun déplacement temporaire ne sera accepté.

Tableau XVI-1
Calendrier des tâches pour la mise en œuvre du PAR

Activité	Date de la mise en marche
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	Avril 2005, ensuite en permanence
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique	Mai 2003
Déclaration de cessibilité	Juin 2004
Evaluation des occupations	Avril - août 2005
Estimation des indemnités	Avril - août 2005
Négocation des indemnités Occupation informelle (Groupe Opérationnel) Titre foncier (Comité de Conciliation)	Fin août 2005
III. Compensation et Paiement aux PAPs	
Approbation et transfert de fonds	Août 2005
Compensation aux PAPs Occupation informelle (Groupe Opérationnel) Titre foncier (Service Domaine)	 Août 2005 Septembre 2005
IV. Déplacement des installations et des personnes	
Assistance au déplacement	Août - Septembre 2005
Prise de possession des terrains	Septembre 2005
V. Suivi et évaluation	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	A partir de Septembre 2005
Evaluation de l'opération	Octobre – Novembre 2005
VI. Début des travaux civils	Octobre 2005

XVIII. SUIVI ET EVALUATION

L'APIX assurera confiera le suivi et l'évaluation auprès des populations déplacées, en relation avec le groupe opérationnel.

Les procédures de suivi commenceront au moment du paiement d'indemnisation, et avant le déplacement et la réinstallation des personnes. Le début travaux civils étant programmé pour Septembre-Octobre 2005, les études de suivi ne doivent pas se poursuivre sur plus de quatre mois. L'évaluation du programme de réinstallation peut être menée jusqu'avant le début des

travaux civils. Dans ce cas, l'évaluation fournira des justificatifs de paiement de toutes les indemnités ainsi que l'état de la réinstallation des PAPs.

A. SUIVI

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en oeuvre du programme de recasement, tel que définie dans le plan de réinstallation, s'effectue de manière précise et conformément aux échéanciers.

L'APIX, avec l'assistance du groupe opérationnel, sera responsable du suivi interne de la mise en oeuvre du PAR.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans le PAR;
- l'assistance pour la réinstallation des personnes déplacées (baraques, maison, usines)
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- l'adhésion aux procédures de redressement de torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre un plainte ;
- La remise en service de toute entreprise économique, c'est-à-dire, l'usine de produits halieutiques, la menuiserie, les poulaillers, les jardins et pépinières, etc
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de recasement et le début des travaux.

La personne responsable de la mise en oeuvre du PAR pour l'APIX recueillera l'information auprès des différentes structures de l'Etat impliquées dans les activités de recasement (DUAT, cadastre, mairies d'arrondissement). Une base de données sur les informations de suivi concernant le projet sera tenue et mise à jour tous les mois.

L'APIX soumettra à la Banque Mondiale un rapport de suivi sur le déroulement de la mise en oeuvre du PAR tous les mois ou suivant une périodicité agréée par les deux parties. Les rapports incluront les sujets mentionnés ci-dessus, en plus des sujets suivants :

- le montant des fonds alloués pour les activités ou pour la compensation;
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- les activités planifiées dans les prochains mois

B. L'ÉVALUATION

Les objectifs de l'évaluation sont :

- de fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en oeuvre des activités de réinstallation et de compensation;
- de fournir une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique, ce qui peut guider les opérations de réinstallation dans le futur.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués par l'APIX à travers un bureau d'études:

- Paiement des compensations :
  - (i) le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes affectées suffisamment tôt avant la procédure d'expropriation;

(ii) le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus;
(iii) la compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'oeuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.

- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
  (i) les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation;
  (ii) l'équipe de l'agence de suivi devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés et pendant les assemblées et les solutions qui sont proposées;
  (iii) l'agence devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits;
- Restauration des activités économiques : les personnes affectées devront être contrôlées en ce qui concerne la restauration de leurs activités économiques. En particulier la remise en service de l'usine de produits halieutiques et de la menuiserie ayant de nombreux employés, devra faire l'objet d'un suivi.
- Niveau de satisfaction :
  (i) le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté;
  (ii) le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

XIX. COUTS ET BUDGET

Le budget inclut les coûts d'acquisition de l'emprise (voir Annexe A), plus une marge de négociation pour les propriétés formelles, et les coûts de suivi et évaluation qui seront assurés par le Groupe opérationnel qui signera un contrat avec l'APIX, et une marge pour les imprévus (Tableau XIX-1, au-dessous). Le budget proposé s'élève à environ 349,100,000 FCFA.

Ces coûts sont à charge de l'APIX. Les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de ce programme de réinstallation sont déjà disponibles dans le budget national. L'APIX donnera l'autorisation de verser ces fonds dans les compte de la Direction des Domaines pour indemniser les propriétés de titre foncier ; pour les autres propriétaires, l'APIX gérera elle-même ces fonds et procédera à leur indemnisation une fois que ce PAR soit approuvé.

Tableau XIX-1 :
Budget

Activité	Coût (FCFA)
Acquisition de l'emprise	246,977,060
Marge de négociation (33%)	81,502,430
Sous total acquisition de l'emprise	**328,479,490**
Suivi et évaluation (ONG ou bureau d'étude)	4,000,000
Sous total	**332,479,490**
Imprévu (5%)	16,623,950
Total	**349,103,440**

XIX. DIFFUSION DU PAR

Une fois que ce Plan d'Action de Réinstallation reçoit l'approbation du Gouvernement du Sénégal et de la Banque Mondiale, le PAR sera déposé par l'APIX dans les mairies de la zone du projet et distribué par la Banque Mondiale à travers son InfoShop.

------ FIN DE TEXTE ------

ANNEXE A

IDENTIFICATION DES PERTES ET LEUR ÉVALUATION

Le Groupe Opérationnel a fourni cette annexe à partir des enquêtes qu'il a effectuées sur le terrain.

Les indemnisations aux occupants informels ont été négociées avec les occupants à l'occasion de l'enquête ; donc les évaluations ne doivent pas beaucoup changer. Il reste au Comité de Conciliation de négocier les indemnisations avec les occupants qui sont détenteurs de titres formels d'occupation. Donc ces évaluations ne représentent qu'une base de négociation ; elles peuvent changer, et c'est la raison pour laquelle on a inclus une marge de négociation dans les calculs qui figurent dans le rapport.

Les noms des personnes concernées n'apparaissent pas pour des raisons de confidentialité. Toute personne concernée peut s'adresser au responsable du Projet autoroute a niveau de l'APIX pour visiter son dossier individuel.

EVALUATION DES MURS DE CLOTURE

MUR DE CLOTURE DE LA SDE

(a) ***Catégorie*** ***3ème***

Prix de la catégorie	19.200 F
Longueur du mur	168,30 ml
Entretien et vétusté	1
Longueur corrigée du mur	168,30 ml = 168 ml

(i) **valeur du mur :**

19.200 x 168 = 3.225.600F

MUR DE CLOTURE DE LA SOCIETE DE PECHES

(b) ***Catégorie*** ***3ème***

Prix de la catégorie	20.0000 F
Longueur du mur	30 ml
Entretien et vétusté	1
Longueur corrigée du mur	30 ml

(i) **valeur du mur :**

20.000 x 30 = 600,000F

MUR DE CLOTURE AU CARREFOUR PATTE D'OIE(inconnu)

(c) ***Catégorie*** ***4ème***

Prix de la catégorie	17.600 F
Longueur du mur	92,20 ml
Entretien et vétusté	0,9
Longueur corrigée du mur	

92,20 x 0,9 = 82,98ml soit 83 ml

(i) **valeur du mur**

17.600 x 83 = 1.460.800 F

MUR DE CLOTURE DES HERITIERS

(d) ***Catégorie***
4ème

Prix de la catégorie 17.600 F
Longueur du mur 22 ml
Entretien et vétusté 0,3
Longueur corrigée du mur
22 x 0,3 = 6 ,6ml

(i) **valeur du mur**
17.600 x 6,6 = 116.160 F

MAISON 1

CALCUL DES SURFACES CORRIGEES :

N° Titre foncier *13 784 / DG*
Lot n° : *68 / 633 m²*
Localisation *Carrefour Patte d'Oie*
Propriétaire
Année de construction : *1968*

I –VALEUR DU TERRAIN

Superficie 633 m2
Surface bâtie 266,75 m2
Surface non bâtie 366,25 m2
Prix du mètre carré 100.000 F
Valeur de la surface bâtie $\frac{100.000 \text{ F}}{2}$ x 266,75 = 13.337.500 F
Valeur de la surface non bâtie
100.000 F x 366,25 = 36.625.000 F
Valeur totale : 13.337.500 + 36.625.000 = **49.962.500 F**

II – VALEUR DU BATIMENT PRINCIPAL ET ANNEXE

(e) ***Catégorie***
6ème

Prix de la catégorie 60.300 F
Surface corrigée 198,1 m2 = 198 m2
Report des équivalences des éléments d'équipement : 10,75
Surface totale corrigée
198 + 10,75 = 208,74 soit 209 m2
Valeur totale du bâtiment : 60.000 F x 209 = **12.602.700 F**

III – VALEUR DE LA CLOTURE

(f) ***Catégorie***
4ème

Prix de la catégorie 17.600 F
Longueur de la clôture 177,77ml
Entretien et vétusté 0,8
Longueur corrigée de la clôture
177,77 x 0,8 = 142,21 ml = 83 ml

Valeur totale de la clôture : 17.600 F x 142 = **2.499.200 F**

IV - **VALEUR GLOBALE**

49.962.500 + 12.602.700 + 2.499.200 =

65.064.400 F

EXPERTISE DE L'ATELIER DE MENUISERIE METALLIQUE

B. VALEUR DU BATIMENT

(a) ***Catégorie***
7ème

Prix de la catégorie 40.200 F
Surface du bâtiment 154,27 m²
Entretien et vétusté 0,8
Surface corrigée
154,27 x 0,8 = 123,41 m² ~123 m²

VALEUR GLOBALE : 40.200 x 123 = **4.944.600 F**

LA SOCIETE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

CALCUL DES SURFACES CORRIGEES

Catégorie ***6ème***

Prix de la catégorie 60.300 F
Surface corrigée du bâtiment 224,79 m²
Report des équivalences des éléments d'équipement 18,5
Surface totale corrigée

224,79 + 18,5 = 243,29 m² soit 243 m²

VALEUR GLOBALE : 60.300 F x 243 = **14.652.600 F**

MAISON 2

CALCUL DES SURFACES CORRIGEES

I – VALEUR DU TERRAIN

Surface du terrain 1074 m2
Surface bâtie 297 m2
Surface non bâtie 777 m2
Prix du mètre carré 100.000 F
Valeur de la surface bâtie
100.000 F / 2 x 297 = 14.850.000 F
Valeur de la surface non bâtie
100.000 F x 777 = 77.700.000 F

Valeur totale : 14.850.000 + 77.700.000 = **92.550.000 F**

II - VALEUR DU BATIMENT

Catégorie ***7ème***
Prix de la catégorie 40.200 F
Surface du bâtiment 297 m²
Vétusté et entretien 0,3
Surface corrigée du bâtiment
297 x 0,3 = 89,1 soit 89m2

Valeur du bâtiment: 40.200 x 89 = **3.577.800 F**

III – VALEUR DE LA CLOTURE

Catégorie ***6ème***

Prix de la catégorie	3.700 F	
Longueur de la clôture	206,6 ml	
Vétusté et entretien	0,3	
Longueur corrigée de la clôture :	206,6 x 0,3=	61,98 ml soit 62 ml

Valeur de la clôture : 3.700 F x 62 = **229.400. F**

IV -VALEUR GLOBALE

92.550.000 F + 3.577.800 F + 229. 400 F = 96.357.200 F

EXTENSION DE LA MOSQUEE DU FORT/ B

CALCUL DES SURFACES CORRIGEES

(i) VALEUR DES PIECES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

Catégorie	**6ème**
Prix de la catégorie	60.300 F
Surface corrigée des pièces	88,28 m²
Report des équivalences des éléments d'équipement	12,75
Surface totale corrigée : 88,28 + 12,7=	101,03 soit 101

VALEUR GLOBALE : **60.300 F x 101 = 6.090.300 F**

MAISON DE L'IMAM DU FORT B

I - VALEUR DES PIECES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

Catégorie		6ème	
Prix de la catégorie		60.300 F	
Surface corrigée		98,50	
Report des équivalences des éléments d'équipement		14 ,5	
Surface totale corrigée :		98,50 + 14,5 = 113	
Valeur du bâtiment :	60.300 x 113	=	**6.813.900 F**

II - VALEUR DE LA CLOTURE

Catégorie		3ème	
Prix de la catégorie		19.200 F	
Longueur de la clôture		70,45	
Entretien et vétusté		0,9	
Longueur corrigée de la cloture:	70,45 x 0,9	=	63,40 soit 63
Valeur de la clôture :	19.200 x 63	=	**1.209.600 F**

III - VALEUR DE LA COUR AMENAGEE

Catégorie		3ème	
Prix de la catégorie		1.800 F	
Surface de la cour		168,52 ~ 169	
Entretien et vétusté		0,9	
Surface corrigée de la cour :	169 x 0,9 =	152,1 ~ 152	
Valeur de la cour :	1800 x 152	=	**2273.600 F**

IV – VALEUR GLOBALE DE LA MAISON

6.813.900 F + 1.209.600 F + 273.600 F = 8.297.100 F

REPUBLIQUE DE SENEGAL

AGENCE NATIONALE
CHARGEE DE LA PROMOTION ET DE L'INVESTISSEMENT
DES GRANDS TRAVAUX

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

REHABILIATION DE L'AUTOROUTE
DAKAR – DIAMNIADIO

TRONCON 1:
MALICK SY – PATTE D'OIE

Dakar
Août 2005

Schéma des études sociaux
Autoroute Malick Sy (Dakar) – Diamniadiou

Parce qu'il y a toute une suite d'études environnementales et sociales, on présente ici un schéma de ces études pour que le lecteur puisse s'orienter meilleur. L'étude d'impact environnemental et social Autoroute Malick Sy (Dakar) – Diamniadio est l'étude dirigeur et il couvre tous les impacts environnementaux et sociaux toute à longue du tracé de l'autoroute. Quant aux études sociaux, on présente un Plan d'action de réinstallation (PAR) quand il existe assez de données techniques pour qu'on puisse définir un plan détaillé pour la mise en marche de l'opération sociale. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les plans techniques ne sont pas encore assez développés, on fait un Cadre politique de réinstallation (CPR) ce qui définie les principes de la future opération de réinstallation, et, une fois que les plans techniques sont disponibles, on procède à développer un PAR. Dans le cadre du projet de l'autoroute, un nombre limité des résidents de Keur Massar, qui est la zone d'accueil des gens déplacés au d'ailleurs, seront aussi déplacé, ce qui fait nécessaire un PAR là aussi.

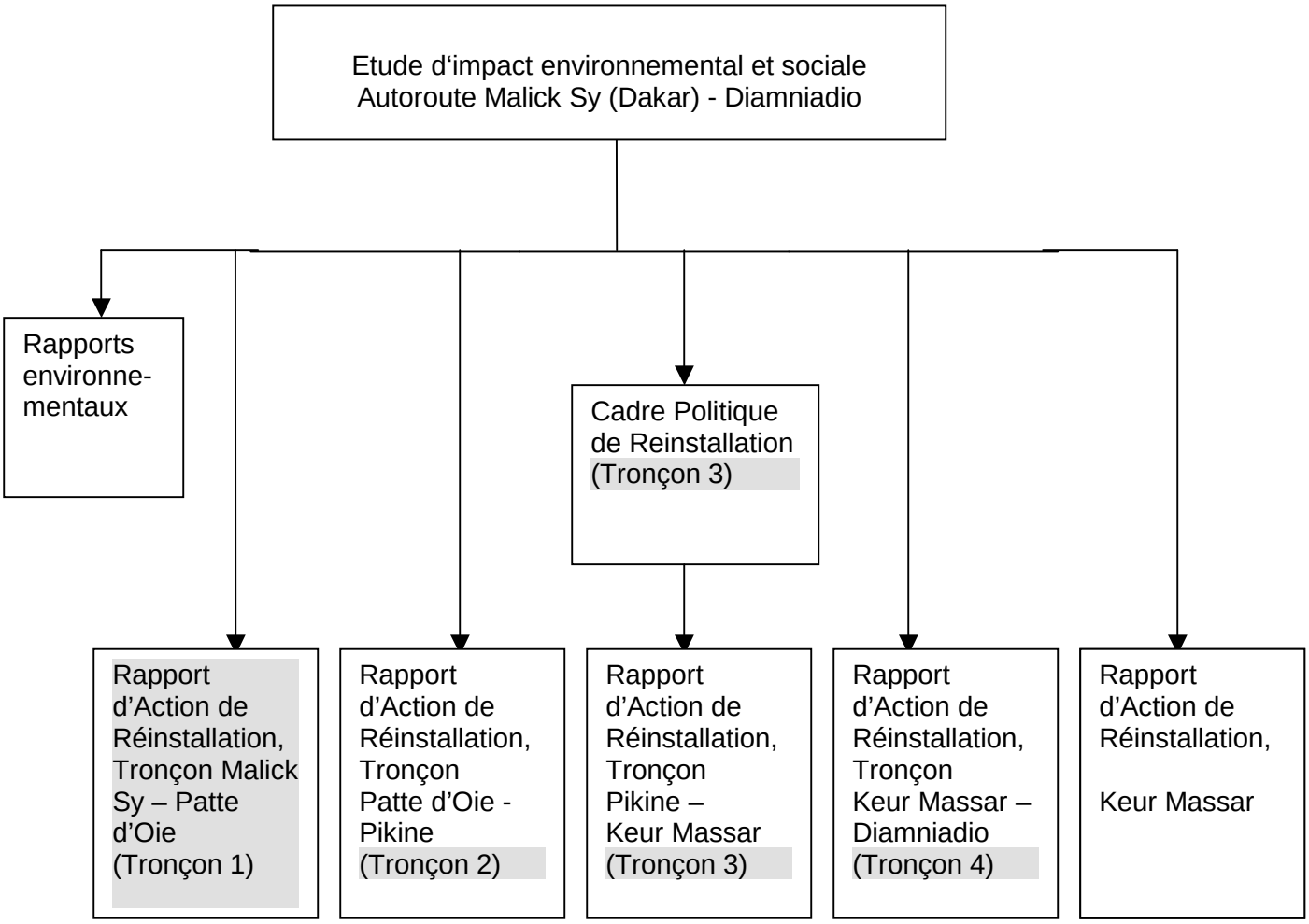

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes …… vi

Définition des termes clés …….. vii

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

I. DESCRIPTION DU PROJET 1
A. Contexte général du projet 1
B. Description du tronçon Malick Sy – Patte d'Oie 2

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET 3
A. Activités qui engendrent la réinstallation 3
1. Autoroute 3
2. Aménagement des échangeurs 4
a. Echangeur de Colobane 4
b. Echangeur de Hann 4
c. Echangeur de Patte d'Oie 4
B. Alternatives considérées dans le but de minimiser la réinstallation ..... 4 1. Alternatives considérées 4
2. Décisions prises à minimiser les impacts sociaux dans le tronçon Malick Sy – Patte d'Oie …… 6
3. Actions futures pour minimiser la réinstallation 6

III. OBJECTIFS 7

IV. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES 7 7
A. Caractéristiques socio-économiques générales de la zone de l'autoroute ... 8
B. Caractéristiques socio-économiques particuliers dans le tronçon Malick Sy – Patte d'Oie …….. ……..... 9
1. Baraques de Colobane ……..…… 9
2. Autres populations affectées par le projet ..…… 9

V. CADRE JURIDIQUE ……..... 10
A. Régime foncier national …… 10
1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national …… 10
2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat 12
3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 …….. …… 13
4. Le Code des Obligations civiles et Commerciales (le bail à usage d'habitation) …… 13
B. Procédures d'expropriation …… 13
1. Procédures générales …… 13
2. Procédures selon catégorie foncière …… 15
a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines …… 15
b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat …… 15

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers ……16
3. Types d'indemnisation ……..… 16
C. Les procédures de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale …… 17
D. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale …….. 18

VI. CADRE INSTITUTIONNEL ……23

VII. ELIGIBILITE …… 25
A. Critères d'éligibilité …… 25
B. Date Butoir …… 27
C. Propriété et personnes éligibles …… 27
1. De l'origine du projet à l'échangeur de Colobane …… 27
2. L'échangeur de Colobane …….. 27
3. De l'échangeur de Colobane à l'échangeur de Hann …….. 28
4. L'échangeur de Hann …….. 28
a. Maisons …… 28
b. Bâtiments publiques sur le domaine de l'Etat…… 28
c. Industries …… 28
d. Autres impacts …… 29
5. De l'échangeur de Hann à l'échangeur de Patte d'Oie …… 29
6. L'échangeur de Patte d'Oie …… 29
a. Maison…… . 29
b. Terrains nus …… 29
c. Entreprises …… 29
d. Jardins et pépinières…….. 29
e. Petits commerçants …… 29

VIII. ESTIMATION DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION …….. 31
A. Résidences privées …….. 31
B. Bâtiments publics sur la domaine de l'Etat …… 31
C. Usines et autres établissements producteurs …… 31
D. Terrains et bâtiments de l'Etat …… 32
E. Vergers …….. 32
F. Poulaillers ……32
G. Baraques …… 32
H. Petits commerçants …… 33

IX. MESURES DE REINSTALLATION ……34

X. SELECTION, PREPARATION DU SITE ET RELOCALISATION …… 35

XI. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX …… 35

XII. PROTECTION ET GESTION ENVIRONMENTALES …… 35

XIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE …… 35

XIV. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES …… 36

XV. PROCEDURES DE RECOURS ……36

XVI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ……37

XVII. CALENDRIER D'EXECUTION ……..38

XVIII. SUIVI ET EVALUATION …… 39
A. Suivi …… 40
B. Evaluation ……40

XIX. COUTS ET BUDGET …… 41

XX. DIFFUSION DU PAR ..…… 42

TABLEAUX

II-1 Pondération des aspects sociaux des trois variants de l'autoroute …….....5
V-1 Concordance du cadre juridique et les objectifs de réinstallation ……18
VII-1 Recensement de la population déplacée
selon les critère d'éligibilité et la date butoir …… 30
VIII-1 Evaluation des pertes de propriété dans l'emprise de l'autoroute …… 33
XV-1 Attribution des tâches pour la mise en œuvre du PAR …… 38
XVII-1 Calendrier pour la mise en œuvre du PAR …… 39
XIX-1 Budget ……42

ANNEXES

A. Identification des pertes et leur évaluation …… 43

ACRONYMES

APIX	Agence Nationale Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
BM	Banque Mondiale
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
COCD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DUAT	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
LDN	Loi de Domaine National
MUAT	Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
PAP	Personne Affectée par un Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
RN	Route Nationale
SDE	Société de Distribution des Eaux
VDN	Voie de Dégagement Nord

DÉFINITIONS DES TERMES

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par un projet qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, dû au projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leur possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Date butoir : date du recensement de la population affectée (ou une autre date à définir selon les circonstances), clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui se seront installées sur le site du projet après cette date butoir ne seront pas éligibles comme ayants droits à une compensation. Cela est nécessaire pour éviter un afflux de population cherchant à bénéficier du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question. Au Sénégal on utilise plutôt le terme recasement.

Impense : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne affectée par un projet (PAP) : toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
Compensation : toute forme de dédommagement, en espèces ou en nature, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour au moins garantir le maintien du standard de vie antérieur au projet de la personne ou de la population concernée.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé.

Politique de déplacement : texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Voir Déplacement force

REPUBLIQUE DE SENEGAL

AGENCE NATIONALE
CHARGEE DE LA PROMOTION ET DE L'INVESTISSEMENT
DES GRANDS TRAVAUX

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

REHABILIATION DE L'AUTOROUTE
DAKAR – DIAMNIADIO

TRONCON 1:
MALICK SY – PATTE D'OIE

Dakar
Août 2005

Schéma des études sociaux
Autoroute Malick Sy (Dakar) – Diamniadiou

Parce qu'il y a toute une suite d'études environnementales et sociales, on présente ici un schéma de ces études pour que le lecteur puisse s'orienter meilleur. L'étude d'impact environnemental et social Autoroute Malick Sy (Dakar) – Diamniadio est l'étude dirigeur et il couvre tous les impacts environnementaux et sociaux toute à longue du tracé de l'autoroute. Quant aux études sociaux, on présente un Plan d'action de réinstallation (PAR) quand il existe assez de données techniques pour qu'on puisse définir un plan détaillé pour la mise en marche de l'opération sociale. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les plans techniques ne sont pas encore assez développés, on fait un Cadre politique de réinstallation (CPR) ce qui définie les principes de la future opération de réinstallation, et, une fois que les plans techniques sont disponibles, on procède à développer un PAR. Dans le cadre du projet de l'autoroute, un nombre limité des résidents de Keur Massar, qui est la zone d'accueil des gens déplacés au d'ailleurs, seront aussi déplacé, ce qui fait nécessaire un PAR là aussi.

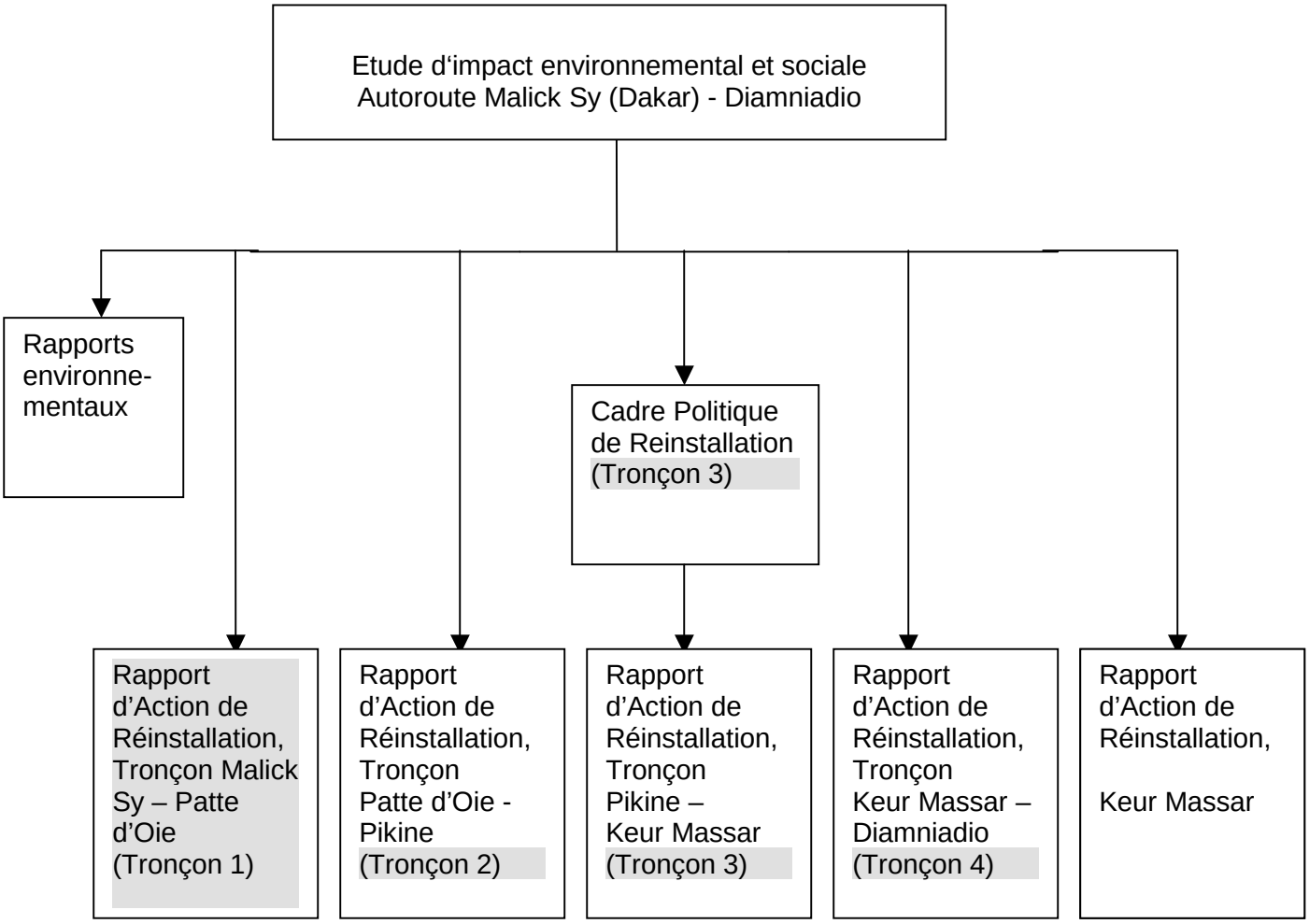

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes …… vi

Définition des termes clés …….. vii

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

I. DESCRIPTION DU PROJET 1
A. Contexte général du projet 1
B. Description du tronçon Malick Sy – Patte d'Oie 2

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET 3
A. Activités qui engendrent la réinstallation 3
1. Autoroute 3
2. Aménagement des échangeurs 4
a. Echangeur de Colobane 4
b. Echangeur de Hann 4
c. Echangeur de Patte d'Oie 4
B. Alternatives considérées dans le but de minimiser la réinstallation ..... 4 1. Alternatives considérées 4
2. Décisions prises à minimiser les impacts sociaux dans le tronçon Malick Sy – Patte d'Oie …… 6
3. Actions futures pour minimiser la réinstallation 6

III. OBJECTIFS 7

IV. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES 7 7
A. Caractéristiques socio-économiques générales de la zone de l'autoroute ... 8
B. Caractéristiques socio-économiques particuliers dans le tronçon Malick Sy – Patte d'Oie …….. ……..... 9
1. Baraques de Colobane ……..…… 9
2. Autres populations affectées par le projet ..…… 9

V. CADRE JURIDIQUE ……..... 10
A. Régime foncier national …… 10
1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national …… 10
2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat 12
3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 …….. …… 13
4. Le Code des Obligations civiles et Commerciales (le bail à usage d'habitation) …… 13
B. Procédures d'expropriation …… 13
1. Procédures générales …… 13
2. Procédures selon catégorie foncière …… 15
a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines …… 15
b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat …… 15

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers ……16
3. Types d'indemnisation ……..… 16
C. Les procédures de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale …… 17
D. Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale …….. 18

VI. CADRE INSTITUTIONNEL ……23

VII. ELIGIBILITE …… 25
D. Critères d'éligibilité …… 25
E. Date Butoir …… 27
F. Propriété et personnes éligibles …… 27
1. De l'origine du projet à l'échangeur de Colobane …… 27
2. L'échangeur de Colobane …….. 27
3. De l'échangeur de Colobane à l'échangeur de Hann …….. 28
4. L'échangeur de Hann …….. 28
a. Maisons …… 28
b. Bâtiments publiques sur le domaine de l'Etat…… 28
c. Industries …… 28
d. Autres impacts …… 29
5. De l'échangeur de Hann à l'échangeur de Patte d'Oie …… 29
6. L'échangeur de Patte d'Oie …… 29
a. Maison…… . 29
b. Terrains nus …… 29
c. Entreprises …… 29
d. Jardins et pépinières…….. 29
e. Petits commerçants …… 29

VIII. ESTIMATION DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION …….. 31
A. Résidences privées …….. 31
B. Bâtiments publics sur la domaine de l'Etat …… 31
C. Usines et autres établissements producteurs …… 31
D. Terrains et bâtiments de l'Etat …… 32
E. Vergers …….. 32
F. Poulaillers ……32
G. Baraques …… 32
H. Petits commerçants …… 33

IX. MESURES DE REINSTALLATION ……34

X. SELECTION, PREPARATION DU SITE ET RELOCALISATION …… 35

XI. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX …… 35

XII. PROTECTION ET GESTION ENVIRONMENTALES …… 35

XIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE …… 35

XIV. INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES …… 36

XV. PROCEDURES DE RECOURS ……36

XVI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ……37

XVII. CALENDRIER D'EXECUTION ……..38

XVIII. SUIVI ET EVALUATION …… 39
A. Suivi …… 40
B. Evaluation ……40

XIX. COUTS ET BUDGET …… 41

XX. DIFFUSION DU PAR ..…… 42

TABLEAUX

II-1 Pondération des aspects sociaux des trois variants de l'autoroute …….....5
V-1 Concordance du cadre juridique et les objectifs de réinstallation ……18
VII-1 Recensement de la population déplacée
selon les critère d'éligibilité et la date butoir …… 30
VIII-1 Evaluation des pertes de propriété dans l'emprise de l'autoroute …… 33
XV-1 Attribution des tâches pour la mise en œuvre du PAR …… 38
XVII-1 Calendrier pour la mise en œuvre du PAR …… 39
XIX-1 Budget ……42

ANNEXES

A. Identification des pertes et leur évaluation …… 43

ACRONYMES

APIX	Agence Nationale Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
BM	Banque Mondiale
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
COCD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DUAT	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
LDN	Loi de Domaine National
MUAT	Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
PAP	Personne Affectée par un Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
RN	Route Nationale
SDE	Société de Distribution des Eaux
VDN	Voie de Dégagement Nord

DÉFINITIONS DES TERMES

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par un projet qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, dû au projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leur possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Date butoir : date du recensement de la population affectée (ou une autre date à définir selon les circonstances), clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui se seront installées sur le site du projet après cette date butoir ne seront pas éligibles comme ayants droits à une compensation. Cela est nécessaire pour éviter un afflux de population cherchant à bénéficier du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question. Au Sénégal on utilise plutôt le terme recasement.

Impense : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne affectée par un projet (PAP) : toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
Compensation : toute forme de dédommagement, en espèces ou en nature, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour au moins garantir le maintien du standard de vie antérieur au projet de la personne ou de la population concernée.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé.

Politique de déplacement : texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Voir Déplacement force

FICHES

DE

RENSEIGNEMENTS

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Ndar Gou Ndao à hauteur de la passerelle de Colobane	***(2) ETAT RECAPITULATIF*** ***(3) DES FICHES DE RECENSEMENT*** **Malick SY -- Patte d'Oie**	Date d' inspection: Les 08 et11/04/2005

N° D'ORDRE	PRENOMS ET NOM C. OU PERSONNE MORALE	Identification (C.N.I.)	Date et lieu de naissance	PROFESSION	STATUT DE L'OCCUPANT	D'OCCUPATION	NOMBRE	EVALUATION UNITAIRE	EVALUATION TOTAL
1				Boutiquier	Propriétaire	Taudis	1	250.000	250.000
2				Lingère	Locataire	«	1	250.000	250.000
3				«	«	«	1	250.000	250.000
4				«	«	«	1	250.000	250.000
5				«	«	«	1	250.000	250.000
6				Marchant ambulant	locataire	Taudis	1	250.000	250.000
7				Lingère	locataire	Taudis	2	250.000	500.000

8				Menuisier	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
9				Marchand Ambulant	«	«	1	250.000	250.000
10				Tailleur	«	«	1	250.000	250.000
11				Commerçant	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
12				«	«	«	1	250.000	250.000
13				Gardien	«	«	1	250.000	250.000
14				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
15				Domestique	«	«	1	250.000	250.000
16				Docker	«	«	1	250.000	250.000
17				Manœuvre	«	«	1	250.000	250.000
18				Eleveur	«	«	1	250.000	250.000
19				Tresseuse	«	«	1	250.000	250.000
20				Manœuvre	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
21				Laveur de Voiture	«	«	1	250.000	250.000
22				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
23				Marchande	«	«	1	250.000	250.000
24				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
25				Commerçante	«	«	1	250.000	250.000
26					«	«	1	250.000	250.000
27				Vendeur	«	«	1	250.000	250.000

28				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
29				«	«	«	1	250.000	250.000
30				Lingère	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
31				«	«	«	1	250.00	250.000
32				Ménagère	«	«	1	250.000	250.000
34				«	«	«	1	250.000	250.000
35 36				‘	‘	‘	‘	250.000	250.000
37				«	«	«	1	250.000	250.000
38				«	«	«	1	250.000	250.000
39				docker	«	«	1	250.000	250.000
40					Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
41					«	«	1	250.000	250.000
42					«	«	1	250.000	250.000
43					«	«	1	250.000	250.000
44					«	«	1	250.000	250.000
45					«	«	1	250.000	250.000
46					«	«	1	250.000	250.000
47					«	«	1	250.000	250.000
48					«	«	3	250.000	750.000

49					«	«	1	250.000	250.0000
50				Chauffeur	Locataire	taudis	1	250.000	250.000
51				Ménagère	«	«	1	250.000	250.000
52				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
53				Commerçant	«	«	1	250.000	250.000
54				Ménagère	«	«	1	250.000	250.000
55				Commerçant	«	«	1	250.000	250.000
56				Chauffeur	«	«	1	250.000	250.000
57				Femme de Ménage	«	«	1	250.000	250.000
58				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
59				Ménagère	«	«	1	250.000	250.000
60				Lingère	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
61				Employé D’usine	«	«	1	250.000	250.000
62				Marchand	«	«	1	250.000	250.000
63				Ménagère	«	«	1	250.000	250.000
64				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
65				Gardien	«	«	1	250.000	250.000
66				Marchand	«	«	1	250.000	250.000
67				Lingère	«	«	1	250.000	250.000

68				Commerçante	«	«	1	250.000	250.000
69				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
70				Lingère	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
71				«	«	«	1	250.000	250.000
72				Commerçant	«	«	1	250.000	250.000
73				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
74				Femme de Ménage	«	«	1	250.000	250.000
75				Lingère	«	«	1	250.000	250.000
76				Restauratrice	«	«	1	250.000	250.000
77				Ménagère	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
78				Tailleur	Locataire	taudis	1	250.000	250.000
79				Marchant	Locataire	taudis	1	250.000	250.000
80				Commerçant	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
81				Marchant	Locataire	Taudis	1	250.000	250.000
82				Vendeur	Locataire	taudis	1	250.000	250.000
83				Employer de Commerce	Locataire	taudis	1	250.000	250.000
(1) T O T A L							**86**		**21.500.000**

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE :Domaine ferroviaire PONT Colobane	***(2) ETAT RECAPITULATIF*** ***(3) DES FICHES DE RECENSEMENT*** **Malick SY-Patte d'Oie**	Date d'inspection : 12/04/2005

N° D'ORDRE	PRENOMS ET NOM D. OU PERSONNE MORALE	Identification (C.N.I.)	Date et lieu de naissance	PROFESSION	STATUT DE L'OCCUPANT	D'OCCUPATION	NOMBRE	EVALUATION UNITAIRE	EVALUATION TOTAL
1				Aviculteur	Locataire	Poulailler	7	75.000	525.000
2				Aviculteur	Locataire	Poulailler	4	75.000	300.000
3				Aviculteur	Locataire	Poulailler	6	75.000	450.000
4				Aviculteur	Locataire	Poulailler	8	75.000	600.000
5				Aviculteur	Locataire	Poulailler	1	75.000	75.000
6				«	«	«	4	75.000	300.000
7				«	«	«	1	75.000	75.000
8				«	«	«	3	75.000	225.000
9				«	«	«	1	75.000	75.000

10				«	«	«	1	75.000	75.000
11				Aviculteur	Locataire	Poulailler	1	75.000	75.000
12				«	«	«	6	75.000	450.000
13				«	«	«	1	75.000	75.000
14				«	«	«	4	75.000	300.000
15				«		«	1	75.000	75.000
16				«	«	«	1	75.000	75.000
17				«	«	«	1	75.000	75.000
18				«	«		4	75.000	300.000
19				«	«	«	1	75.000	75.000
20				«	«	«	3	75.000	225.000
21				Aviculteur	Locataire	Poulailler	1	75.000	75.000
22				«	«	«	1	75.000	75.000
23				«	«	«	1	75.000	75.000
24				«	«	«	2	75.000	75.000
25				«	«	«	4	75.000	300.000
26				Restauratrice	Locataire	« Cabanon »	2	75.000	150.000
27				Aviculteur	«	Poulailler	1	75.000	75.000
28				«	«	«	1	75.000	75.000

29				«	«	«	1	75.000	75.000
30				Vulcarisateur	Locataire	« Cabanon »	1	75.000	75.000
T O T A L							**74**		**5.550.000**

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Sodida Fort-B A hauteur du pont de HANN	***(1) ETAT RECAPITULATIF*** ***(2) DES FICHES DE RECENSEMENT*** ***(3)*** Malick SY-Patte d'Oie	Date d'inspection: 14/04/2005

N° D'ORDRE	PRENOMS ET NOM E. OU PERSONNE MORALE	Identification (C.N.I.)	Date et lieu de naissance	PROFESSION	STATUT DE L'OCCUPANT	D'OCCUPATION	NOMBRE	EVALUATION UNITAIRE	EVALUATION TOTAL
1				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000
2				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000
3				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000
4				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000

5				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000
6				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000
7				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1	150.000	150.000
8				Famille héritière	Propriétaire	Mur de clôture	22ML	17.500	116.160
9				jardinier	Propriétaire	Verger	1	150.000	150.000
10				Jardinier	Propriétaire	Verger	1	150.000	150.000
11				Fleuriste	Propriétaire	Verger	1	150.000	150.000
12				Jardinier	propriétaire	Verger	1	150.000	150.000
13				Jardinier	Propriétaire	Verger	1	150.000	150.000
14				Jardinier	Propriétaire	Verger	1	150.000	150.000
15				Jardinier	Propriétaire		1	150.000	150.000
16				«	«		1	150.000	150.000
19				Mareyeur	BAIL	Usine			14.652.900
20				Entrepreneur	Sans droit ni titre	Atelier			4.944.600
21				Arabisant Conférencier	Permis d'occuper	Habitation			8.297.100
22						Lieu de Culte			3.225.000
23						Mur de clôture	168,30ML		1.460.800

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Carrefour patte d'oie		***(1) ETAT RECAPITULATIF*** ***(2) DES FICHES DE RECENSEMENT*** ***(3)*** Malick SY-Patte d'Oie		Date d'inspection : 13 Avril 2005

N° D'ORDRE	PRENOMS ET NOM F. U C PERSONNE MORALE	Identification (C.N.I.)	Date et lieu de naissance	PROFESSION	STATUT DE L'OCCUPANT	D'OCCUPATION	NOMBRE	EVALUATION UNITAIRE	EVALUATION TOTAL
1					Propriétaire	Habitation	1 villa		65.064.400
2					Propriétaire	Habitation	1 Villa		96.357.200
3						Mur de clôture	92.20ML		6.090.300

GROUPE OPERATIONNEL

Partie 2

ZONE : Carrefour Patte d'Oie à la station ELTON	**ETAT RECAPITULATIF DES FICHES DE RECENSEMENT MALICK SY-PATTE D'OIE**	**Date d'inspection** : 9 août 2005 et 10 août 2005

N° d'ordre	Prénoms & Nom Ou Personne morale	Identification (CNI)	Date & lieu de naissance	Profession	Statut de l'Occupant	Type d'Occupation	Espace occupée	Evaluation unitaire (F CFA)	Evaluation Total
1				Gargotière	Propriétaire	Gargotte	9 m^2	1 x 250 000	250,000
2				Gargotière	Propriétaire	Gargotte	9 m^2	1 x 250 000	250,000
3				Jardinier	Propriétaire	Jardin	300 m^2	1 x 150 000	300,000
4				Jardinier	Propriétaire	Jardin	800 m^2	1 x 150 000	300,000
5				Commerçant	Locataire	Hangar	2500 m^2		5,000,000
6				Commerçant	Propriétaire	Informel			50,000

* Proprietaire dans ce contexte veut dire propriétaire du jardin ou restaurant qui est une occupation informelle. Locataire dans ce contexte est quelqu'un qui loue d'une telle propriétaire.

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Carrefour Patte d'Oie à la station ELTON	**ETAT RECAPITULATIF DES FICHES DE RECENSEMENT MALICK SY-PATTE D'OIE**	**Date d'inspection** : 9 août 2005 et 10 août 2005

N° d'ordre	Prénoms & Nom Ou Personne morale	Identification (CNI)	Date & lieu de naissance	Profession	Statut de l'Occupant	Type d'Occupation	Espace occupée	Evaluation unitaire (F CFA)	Evaluation Total (F CFA)
1				Vendeur de véhicules	Propriétaire	Aire d'exposition	700 m^2		800 000
2				Horticulteur	Propriétaire	Jardinage	450 m^2	300,000	300 000
3				Vendeur PMU	Propriétaire	Vente PMU	3 m^2	50,000	50 000
4				Marchand	Propriétaire	Table	1,5 m^2	50,000	50 000
5				Marchand	Propriétaire	Table	1,5 m^2	50,000	50 000
6				Marchande	Propriétaire	Table	1,5 m^2	50,000	50 000
7				Marchand	Propriétaire	Table	1,5 m^2	50,000	50 000
8				Marchand	Propriétaire	Table	1,5 m^2	50,000	50 000

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Carrefour Patte d'Oie	**ETAT RECAPITULATIF DES FICHES DE RECENSEMENT MALICK SY-PATTE D'OIE**	**Date d'inspection** : 9 août 2005 et 10 août 2005

	N° d'ordre	Prénoms & Nom Ou Personne morale	Identification (CNI)	Date & lieu de naissance	Profession	Statut de l'Occupant	Type d'Occupation	Espace occupée	Evaluation unitaire (F CFA)	Evaluation Total	
	1				Commerçant	Informel	Commerce	32 m^2	250 000	500 000	
	2				Restauratrice	Informel	Commerce	32 m^2	250 000	500 000	
	3				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1000 m^2	300 000	300 000	
	4				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	1000 m^2	300 000	300 000	
	5				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	375 m^2	300 000	300 000	
	6				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	375 m^2	300 000	300 000	
	7				Restauratrice	Restauratrice	Commerce	18 m^2	250 000	500 000	
	8				Charbonnier	Charbonnier	Commerce	4 m^2	150 000	150 000	
	9				Cordonnier	Cordonnier	Commerce	9 m^2	250 000	500 000	

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Carrefour Patte d'Oie à la station ELTON	**ETAT RECAPITULATIF DES FICHES DE RECENSEMENT MALICK SY-PATTE D'OIE**	**Date d'inspection** : 9 août 2005 et 10 août 2005

N° d'ordre	Prénoms & Nom Ou Personne morale	Identification (CNI)	Date & lieu de naissance	Profession	Statut de l'Occupant	Type d'Occupation	Espace occupée	Evaluation unitaire (F CFA)	Evaluation Total
1				Vendeur d'étale	Informel	Table		50 000	50,000
2				Commerçant	Informel	Table		50 000	50,000
3				Vendeur	Informel	Table		50,000	50,000
4				Jardinier	Propriétaire	Jardin		300 000	300,000
5				Commerçant	Informel	Kiosk		50 000	50,000
6				Fleuriste	Propriétaire	Jardin		300 000	300,000
7				Fleuriste	Propriétaire	Jardin		150 000	300,000
8				Jardinier	Propriétaire	Jardin		150 000	300,000

GROUPE OPERATIONNEL

ZONE : Carrefour Patte d'Oie à la station ELTON	**ETAT RECAPITULATIF DES FICHES DE RECENSEMENT MALICK SY-PATTE D'OIE**	**Date d'inspection** : 9 août 2005 et 10 août 2005

N° d'ordre	Prénoms & Nom Ou Personne morale	Identification (CNI)	Date & lieu de naissance	Profession	Statut de l'Occupant	Type d'Occupation	Espace occupée	Evaluation unitaire (F CFA)	Evaluation Total
1				Jardinier	Locataire	Jardinage	20/45 m^2	300 000	300,000
2				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	10/13 m^2	300 000	300,000
3				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	10/13 m^2	300 000	300,000
4				Marchand	Propriétaire	Gargote	9 m^2	250 000	250,000
5				Gargotière	Propriétaire	Gargote	9 m^2	250 000	250,000
6				Gargotière	Propriétaire	Gargote	9 m^2	250 000	250,000
7				Jardinier	Propriétaire	Jardinage	10/13 m^2	300 000	300,000

ZONE : Carrefour Patte d'Oie à la station ELTON	**ETAT RECAPITULATIF DES FICHES DE RECENSEMENT MALICK SY-PATTE D'OIE**	**Date d'inspection** : 9 août 2005 et 10 août 2005

N° d'ordre	Prénoms & Nom Ou Personne morale	Identification (CNI)	Date & lieu de naissance	Profession	Statut de l'Occupant	Type d'Occupation	Espace occupée	Evaluation unitaire (F CFA)	Evaluation Total
1				Jardinier	Proprietaire	Jardin	2100 m^2	300 000	300 000
2				Jardinier	Locataire	Jardin	180 m^2	300 000	300 000
3				Jardinier	Locataire	Jardin	240 m^2	300 000	300 000
4				Jardinier	Locataire	Jardin	280 m^2	300 000	300 000
5				Jardinier	Locataire	Jardin	117 m^2	300 000	300 000
6				Jardinier	Locataire	Jardin	104 m^2	300 000	300 000
7				Jardinier		Jardin	240 m^2	300 000	300 000
8				Jardinier		Jardin	210 m^2	300 000	300 000
9				Jardinier		Jardin	210 m^2	300 000	300 000
10				Jardinier		Jardin	210 m^2	300 000	300 000
11				Jardinier		Jardin	210 m^2	300 000	300 000